

RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Unité – Égalité – Paix

ANNEXE IV

**DEMANDE DE PROPOSITIONS – TYPE
PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Unité – Égalité – Paix

DEMANDE DE PROPOSITIONS

No : [à compléter]

Nom du projet : [à compléter]

Crédit [à insérer : nom de Bailleur de Fonds] No : [à compléter]

**Titre ou Objet du Marché Public de
Prestations Intellectuelles :** [à compléter]

TABLE DES MATIERES

PREFACE	1
SECTION 1. LETTRE D'INVITATION	3
SECTION 2. NOTE D'INFORMATION AUX CONSULTANTS	5
DONNEES PARTICULIERES	14
SECTION 3. PROPOSITION TECHNIQUE - TABLEAUX TYPES	18
SECTION 4. PROPOSITION FINANCIERE - TABLEAUX TYPES	29
SECTION 5. TERMES DE REFERENCE	37
SECTION 6. CONTRAT DE CONSULTANTS POUR PRESTATIONS DE SERVICES CONTRAT A REMUNERATION FORFAITAIRE	38
I. CONTRAT	39
II - CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT	41
- DISPOSITIONS GENERALES	41
1.1- Définitions	41
1.2- Droit Applicable au Contrat.....	41
1.3 - Langue	42
1.4- Notifications	42
1.5- Lieux	42
1.6- Représentants Désignés	42
1.7- Impôts et Taxes	42
2. COMMENCEMENT, EXECUTION, AMENDEMENT, ET RESILIATION DU CONTRAT	42
2.1- Entrée en vigueur du Contrat	42
2.2- Commencement des Prestations	42
2.3- Achèvement du Contrat.....	42
2.4- Avenant	42
2.5- Force Majeure.....	42
2.6- Résiliation	43
3. OBLIGATIONS DES CONSULTANTS	43
3.1- Dispositions Générales	43
3.2- Conflit d'Intérêts.....	43
3.3- Devoir de Réserve.....	43
3.4- Assurance à la Charge des Consultants.....	43
3.5- Actions des Consultants Nécessitant l'Approbation Préalable de l'Administration	43
3.6- Obligations en Matière de Rapports.....	43
3.7- Propriété des Documents Préparés par les Consultants.....	43
4. PERSONNEL DES CONSULTANTS ET SOUS-TRAITANTS	43
4.1- Description du Personnel.....	43
4.2- Retrait et/ou Remplacement du Personnel	43
5. OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION	43
5.1- Assistance et exemptions	43
5.2- Changements réglementaires	43
5.3- Services et installations.....	43
6. PAIEMENTS VERSES AUX CONSULTANTS	43
6.1- Rémunération Forfaitaire	43
6.2- Montant du Contrat	43
6.3- Paiement de Prestations Supplémentaires	43
6.4- Conditions des Paiements	43
6.5- Intérêts dus au Titre des Paiements en Retard	43
7. REGLEMENT DES DIFFERENDS	43

7.1-Règlement amiable.....	43
7.2-Règlement des différends.....	43
III. CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT.....	43
IV. ANNEXES.....	43
ANNEXE A—DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	43
ANNEXE B—RAPPORTS.....	43
ANNEXE C—PERSONNEL CLE ET SOUS-TRAITANTS.....	43
ANNEXE D—VENTILATION DU PRIX DU CONTRAT EN DEVISES.....	43
ANNEXE E - VENTILATION DU PRIX DU CONTRAT EN FRANC DJIBOUTI.....	43
ANNEXE F. SERVICES ET INSTALLATIONS FOURNIS PAS L'ADMINISTRATION.....	43
ANNEXE G – FORMULAIRE DE GARANTIE D'AVANCE DE PAIEMENT.....	43
SECTION 6. – CONTRAT DE CONSULTANTS POUR PRESTATIONS DE SERVICES.....	43
TACHES COMPLEXES REMUNEREES AU TEMPS PASSE.....	43
I - CONTRAT.....	43
II. CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT.....	43
1. CONDITIONS GENERALES.....	43
2. COMMENCEMENT, EXECUTION, AMENDEMENT ET RESILIATION DU CONTRAT.....	43
3. OBLIGATIONS DES CONSULTANTS.....	43
4. PERSONNEL DES CONSULTANTS ET SOUS-TRAITANTS.....	43
5. OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION.....	43
6. PAIEMENTS VERSES AUX CONSULTANTS.....	43
7. ÉQUITÉ ET BONNE FOI.....	43
8. REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	43
III. CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT.....	43
IV - ANNEXES.....	43
ANNEXE A—DESCRIPTION DES SERVICES.....	43
ANNEXE B—RAPPORTS.....	43
ANNEXE C—PERSONNEL CLE ET SOUS-TRAITANTS – HORAIRE DU PERSONNEL CLE.....	43
ANNEXE D—ESTIMATION DES COUTS EN DEVISES.....	43
ANNEXE E - ESTIMATION DES COUTS EN FRANC DJIBOUTI.....	43
ANNEXE F – OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION.....	43
ANNEXE G—GARANTIE BANCAIRE POUR LE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE DE PAIEMENT.....	43
SECTION 6. – CONTRAT DE CONSULTANTS POUR PRESTATIONS DE SERVICES.....	43
PETITS CONTRATS RÉMUNÉRÉS AU FORFAIT.....	43
II - LISTE DES ANNEXES.....	43

SECTION 6. – CONTRAT DE CONSULTANTS POUR PRESTATIONS DE SERVICES	43
PETITS CONTRATS RÉMUNÉRÉS AU TEMPS PASSÉ	43
I- CONTRAT	43
II- LISTE DES ANNEXES	43
ANNEXE A : TERMES DE REFERENCE ET ÉTENDUE DES SERVICES	43
ANNEXE B : OBLIGATIONS DU CONSULTANT EN MATIERE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS	43
ANNEXE C : ESTIMATION DU COUT DES SERVICES, LISTE DU PERSONNEL ET BORDEREAU DES PRIX	43

Préface

1. Le présent document constitue la Demande de proposition-type (DPT) de la République de Djibouti. Ce document qui peut être amendé périodiquement, doit être utilisé pour la sélection de consultants. La Demande de proposition-type est applicable aux différents modes de sélection des consultants à savoir la sélection fondée sur la qualité technique et le coût (sélection qualité-coût), la sélection fondée sur la qualité technique, la sélection dans le cadre d'un budget déterminé, la sélection au moindre coût, la sélection fondée sur les qualifications de consultants et la sélection par entente directe.
2. L'utilisation de cette demande de proposition est obligatoire pour les contrats d'un coût estimatif supérieur à 30 000 000 Francs Djibouti. Les Bailleurs de Fonds encouragent les bénéficiaires qu'ils financent à utiliser cette Demande de proposition-type pour les contrats d'un coût égal ou inférieur à 30 000 000 Francs Djibouti.
3. La présente DPT comprend deux contrats-types : l'un pour les tâches complexes rémunérées au temps passé, l'autre pour les contrats à rémunération forfaitaire. La présente DPT comporte aussi des modèles utilisables pour des contrats d'un montant plus modeste d'une valeur comprise entre 5 000 000 Francs Djibouti et 30 000 000 Francs Djibouti afférents à des tâches rémunérées au forfait ou au temps passé.
4. Les contrats rémunérés au temps passé sont recommandés lorsqu'il est impossible de préciser l'envergure des services ou encore lorsque la durée et le volume des services dépendent de variables que le Consultant ne maîtrise pas. Dans le cadre de ce type de contrat, le Consultant fournit des services sur une base temporelle conformément à des normes de qualité : sa rémunération est fondée sur : (i) un taux unitaire convenu au titre du personnel du Consultant multiplié par le temps réellement consacré par le personnel à l'exécution de la mission, et (ii) des dépenses remboursables correspondant aux dépenses réellement effectuées et/ou un prix unitaire convenu. Ce type de contrat demande de la part de l'Administration un encadrement vigilant du Consultant et un suivi de l'exécution quotidienne de la mission.
5. Les contrats à forfait sont employés lorsque les tâches à accomplir sont clairement définies, lorsque les risques commerciaux assumés par le Consultant sont minimes et lorsque le Consultant est donc prêt à exécuter sa mission pour un montant forfaitaire prédéterminé. Ce dernier montant est établi en fonction des éléments y compris les taux de rémunération des experts fournis par le Consultant. L'Administration rémunère le Consultant sur la base d'un échancier de paiements correspondant à la présentation de rapports. L'un des principaux avantages du Contrat à rémunération forfaitaire tient à la simplicité de sa gestion, l'Administration n'ayant pas à superviser les prestations du personnel, mais simplement à être satisfait de la qualité des prestations. Les études plans directeurs, études économiques, sectorielles, de faisabilité et d'ingénierie, et les enquêtes sont généralement réalisées dans le cadre d'un contrat à rémunération forfaitaire.
6. Une Demande de Proposition comporte une Lettre d'invitation, une Note d'information aux consultants, des Termes de référence et un Contrat type. Le texte de la Note d'information aux consultants et des Conditions générales du contrat ou Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ne peut en aucun cas être modifié, mais les Données particulières et les Conditions particulières du contrat peuvent être utilisées pour refléter le contexte propre des prestations.

Section 1. Lettre d'invitation

Djibouti, le [insérer date]

Madames/Messieurs les Directeurs généraux de :
[À insérer : Nom et adresse du Consultant]

Madame/ Monsieur

1. [Le Gouvernement de la République de Djibouti a obtenu « un crédit » de [à insérer : nom de la source de financement] ou Le Gouvernement de la République de Djibouti a mis en place une ligne de crédit sur le budget national] en vue de financer le coût du [à insérer : nom du projet], et se propose d'utiliser une partie des fonds de ce crédit pour effectuer des paiements autorisés au titre du présent contrat pour lequel cette Demande de Proposition est publiée.

2. [à insérer : Nom de l'Administration] lance une consultation portant sur [à insérer : Nom de la mission de prestations de services]. Pour de plus amples renseignements sur les services en question, veuillez consulter les Termes de référence joints.

3 La présente Demande de propositions (DP) a été adressée aux consultants inscrits sur la liste restreinte, dont les noms figurent ci-après :

[à insérer : Liste des consultants figurant sur la liste restreinte]

4. Un Consultant sera choisi par la méthode de [à insérer la méthode sélection : qualité – coût, budget déterminé ou moindre coût] et conformément aux procédures décrites dans la présente DP.

5. La présente DP comprend les sections suivantes :

Section 1 - La présente Lettre d'invitation

Section 2 - Note d'information aux consultants (y inclus les Données Particulières)

Section 3 - Proposition technique – Tableaux types

Section 4 - Proposition financière – Tableaux types

Section 5 - Termes de référence

Section 6 - Contrat type.

6. Veuillez avoir l'obligeance de nous faire savoir, dès réception :

- a) que vous avez reçu cette lettre d'invitation ; et
- b) si vous soumettez une proposition seul ou en association.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

[À insérer : Signature, nom et titre du représentant de l'Administration]

Section 2. Note d'information aux Consultants
Prestations intellectuelles

Définitions

- (a) Bailleur de Fonds : [à insérer : Nom de la source de financement].
- (b) Administration : l'institution avec laquelle le Consultant sélectionné signe le Contrat de prestations de services.
- (c) Consultant : toute entité ou personne qui peut fournir ou qui fournit les prestations au Administration en vertu du contrat.
- (d) Contrat : le contrat signé par les Parties et tous les documents annexés énumérés à la Clause 1, à savoir les Conditions générales (CG), les Conditions particulières (CP) et les Annexes
- (e) Données particulières : la section de la Note d'information aux consultants qui énonce les conditions propres au pays et à la mission.
- (f) Jour : journée calendaire
- (g) Gouvernement : le gouvernement de la République de Djibouti
- (h) Note d'informations aux Consultants : (Section 2 de la DP) le document qui donne la liste restreinte des Consultants et toutes les informations nécessaires à l'élaboration de leur Proposition
- (i) LI (Section 1 de la DP) : la Lettre d'invitation envoyée par l'Administration aux Consultants figurant sur la liste restreinte
- (j) Personnel : le personnel spécialisé et d'appui fourni par le Consultant ou par tout Sous-traitant de celui-ci et désigné pour la prestation des services ou d'une partie de ceux-ci ; Personnel étranger : le personnel spécialisé et d'appui qui, au moment d'être offert, est domicilié en dehors de la République de Djibouti; Personnel local : personnel spécialisé ou d'appui qui, au moment d'être offerts est domicilié en République de Djibouti.
- (k) Proposition : la proposition technique et la proposition financière
- (l) DP : Demande de proposition préparée par l'Administration en vue de la sélection des Consultants, fondée sur la DPT
- (m) DPT : la Demande de proposition type qui doit être utilisée par l'Administration comme guide en vue de l'élaboration de la DP
- (n) Prestations : le travail devant être exécuté par le Consultant en vertu du Contrat
- (o) Sous-traitant : toute personne ou entité engagée par le Consultant pour exécuter une partie des Prestations
- (p) Termes de référence (TR) : le document figurant à la Section 5 de la DPT qui énonce les objectifs, le champ d'application, les activités, les tâches à exécuter, les responsabilités respectives de l'Administration et du Consultant ainsi que les résultats attendus devant être fournis dans le cadre de la Mission.

1. Introduction

- 1.1 L'Administration nommée dans les Données particulières sélectionne un Consultant parmi ceux dont les noms figurent sur la Lettre d'invitation, conformément à la méthode de sélection spécifiée dans les Données particulières.
- 1.2 Les consultants sont invités à soumettre une proposition technique et une

proposition financière, ou une proposition technique uniquement, comme spécifié dans les Données particulières pour la prestation des services de consultants nécessaires à la mission désignée dans les Données particulières. La proposition servira de base aux négociations du contrat et, à terme, au contrat signé avec le Consultant retenu.

- 1.3 La mission sera accomplie conformément au calendrier indiqué dans les Données particulières. Lorsque la mission comporte plusieurs phases, la performance du consultant durant une phase donnée devra donner satisfaction à l'Administration avant que la phase suivante ne débute.
- 1.4 Les consultants doivent s'informer des conditions locales et en tenir compte dans l'établissement de leur proposition. Pour obtenir des informations de première main sur la mission et les conditions locales, il est recommandé aux consultants de rencontrer l'Administration avant de soumettre une proposition et d'assister à la conférence préparatoire aux propositions, si les Données particulières en prévoient une. Mais participer à ce genre de réunion n'est pas obligatoire. Les représentants des consultants doivent contacter les responsables mentionnés dans les Données particulières pour organiser une visite ou obtenir des renseignements complémentaires sur la conférence préparatoire. Les consultants doivent faire en sorte que ces responsables soient avisés de leur visite en temps voulu pour pouvoir prendre les dispositions appropriées.
- 1.5 L'Administration fournit les intrants spécifiés dans les Données particulières, aide le Consultant à obtenir les licences et permis nécessaires à la prestation des services, et fournit les données et rapports afférents aux projets pertinents.
- 1.6 Veuillez noter que i) les coûts de l'établissement de la proposition et de la négociation du contrat, y compris de la visite à l'Administration, ne sont pas considérés comme des coûts directs de la mission et ne sont donc pas remboursables ; et que ii) l'Administration n'est nullement tenue d'accepter l'une quelconque des propositions qui auront été soumises.
- 1.7 Les règlements du Bailleur de Fonds exigent des consultants qu'ils fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux, qu'en toutes circonstances ils défendent avant tout les intérêts de leur Administration, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et qu'ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de leur société. Les consultants ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres Administrations, ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts du Bénéficiaire.
 - 1.7.1 Sans préjudice du caractère général de cette règle, les consultants ne sont pas engagés dans les circonstances stipulées ci-après :
 - a) Aucune entreprise engagée par le Bénéficiaire pour fournir des biens ou réaliser des travaux pour un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admise à fournir des services de conseil pour le même projet. De la même manière, aucun bureau d'études engagé pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admis ultérieurement à fournir des biens, réaliser des travaux, ou assurer des services liés à sa mission initiale pour le même projet (à moins qu'il ne s'agisse d'une continuation de cette mission).

- b) Les consultants ni aucune des entreprises qui leur sont affiliées ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions.
- 1.7.2 Comme indiqué à l'alinéa (a) de la clause 1.7.1 ci-dessus, des consultants peuvent être engagés pour assurer des activités en aval lorsqu'il est essentiel d'assurer une certaine continuité, auquel cas les Données particulières doivent faire état de cette possibilité et les critères utilisés dans la sélection du consultant doivent prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il appartiendra exclusivement au Administration de décider de faire exécuter ou non des activités en aval et, dans l'affirmative, de déterminer quel consultant sera engagé à cette fin.
- 1.7.3 Toute participation antérieure ou actuelle du Consultant, de ses cadres ou des entreprises qui lui sont affiliées, ou de ses associés à l'exécution d'un contrat avec le Bailleur de Fonds ayant un rapport avec la mission considérée peut entraîner le rejet de la proposition. Les consultants doivent préciser leur situation à cet égard avec l'Administration avant d'établir une proposition.
- 1.8 Le Bailleur de Fonds, dans le cadre des contrats qu'il finance, a pour principe d'exiger des Bénéficiaires (et des bénéficiaires de ses Crédits) comme des consultants le respect des normes d'éthique les plus strictes lors de la sélection des consultants et de l'exécution desdits contrats. En vertu de ce principe, le Bailleur de Fonds :
- a) définit, aux fins d'application de la présente disposition, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de la sélection ou de l'exécution d'un contrat ; et
 - ii) se livre à des « manoeuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un contrat de manière préjudiciable au Bénéficiaire ; « manoeuvres frauduleuses » comprend notamment toute entente ou manoeuvre collusoire des consultants (avant ou après la remise de propositions) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver le Bénéficiaire des avantages de cette dernière ;
 - b) rejette la proposition d'attribution du contrat si elle établit que le Consultant auquel il est recommandé d'attribuer le contrat est coupable de corruption ou s'est livré à des manoeuvres frauduleuses en vue de l'obtention de ce contrat ;
 - c) annule la fraction du Crédit allouée au contrat du Consultant si elle détermine à un moment quelconque qu'un représentant du Bénéficiaire ou d'un bénéficiaire du Crédit s'est livré à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses au stade de la sélection ou de l'exécution dudit contrat sans que le Bénéficiaire ait pris, en temps voulu et à la satisfaction du Bailleur de Fonds, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ;
 - d) exclut le Consultant, indéfiniment ou pour une période déterminée, de

toute attribution de contrats financés par le Bailleur de Fonds si le Bailleur de Fonds établit, à un moment quelconque, que ledit Consultant s'est livré à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un contrat financé par le Bailleur de Fonds ; et

- e) pourra exiger que les contrats financés sur un Crédit du Bailleur de Fonds contiennent une clause demandant aux consultants d'autoriser le Bailleur de Fonds à examiner les documents et pièces comptables relatifs à l'exécution du contrat, et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par le Bailleur de Fonds.

1.9 Les consultants ne doivent pas avoir été déclarés exclus par le Bailleur de Fonds de toute attribution de contrats pour corruption ou manoeuvres frauduleuses en application de l'alinéa (d) de la clause 1.8 ci-dessus.

1.10 Les consultants communiquent les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées à des agents en rapport avec la présente proposition, et l'exécution du contrat s'il est attribué au Consultant, comme demandé sur le formulaire de proposition financière (Lettre 4A).

1.11 Les consultants sont informés des dispositions sur les manoeuvres frauduleuses et la corruption énoncées dans les clauses du contrat type indiquées dans les Données particulières.

2. Éclaircissements et modifications apportés aux documents de la DP

2.1 Les consultants ont jusqu'à une date limite précédant du nombre de jours stipulé dans les Données particulières la date de soumission des propositions pour demander des éclaircissements sur l'un quelconque des documents de la Demande de propositions. Toute demande d'éclaircissement doit être formulée par écrit, et expédiée par courrier, câblogramme, message télex, télécopie, ou courrier électronique à l'adresse de l'Administration figurant sur les Données particulières. L'Administration donne sa réponse par câblogramme, télex, télécopie, ou courrier électronique à tous les consultants destinataires de la lettre d'invitation et envoie des copies de la réponse (en y joignant une explication de la demande d'éclaircissement, sans en identifier l'origine) à tous ceux d'entre eux qui entendent soumettre des propositions.

2.2 A tout moment avant la soumission des propositions, l'Administration peut, pour n'importe quelle raison, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une demande d'éclaircissement d'un consultant invité à soumissionner, modifier les documents de la Demande de propositions au moyen d'un avenant. Tout avenant est publié par écrit sous la forme d'un addendum. Les addenda sont communiqués par courrier, câblogramme, télex, télécopie ou courrier électronique à tous les consultants sollicités, et ont force obligatoire pour eux. L'Administration peut, à sa convenance, reporter la date limite de soumission des propositions.

3. Établissement des propositions

3.1 Les consultants sont tenus de soumettre une proposition (par. 1.2) rédigée dans la (les) langue(s) spécifiée(s) dans les Données particulières.

Proposition technique

3.2 Lors de l'établissement de la Proposition technique, les consultants sont censés examiner les documents constituant la présente DP en détail. L'insuffisance patente des renseignements fournis peut entraîner le rejet d'une proposition.

3.3 En établissant la Proposition technique, les consultants doivent prêter particulièrement attention aux considérations suivantes :

- i) Le consultant qui estime ne pas posséder toutes les compétences nécessaires à la mission peut se les procurer en s'associant avec un

ou plusieurs consultant(s) individuel(s) et/ou d'autres consultants sous forme de coentreprise (joint venture avec responsabilité conjointe et solidaire) ou de sous-traitance, en tant que de besoin. Les consultants ne peuvent s'associer avec les autres consultants sollicités en vue de cette mission qu'avec l'approbation de l'Administration, comme indiqué dans les Données particulières. Les consultants sont encouragés à rechercher la participation de consultants nationaux en concluant des accords de coentreprise avec eux ou en leur sous-traitant une partie de la mission.

- ii) Pour les missions reposant sur le temps de travail, l'estimation du temps de travail du personnel est fournie dans les Données particulières. Cependant, la proposition doit se fonder sur l'estimation du temps de travail du personnel qui est faite par le consultant. Pour les missions reposant sur un budget déterminé, le budget disponible est indiqué dans les Données particulières, et la Proposition financière ne devra pas dépasser ce budget.
 - iii) Il est souhaitable que le personnel spécialisé proposé soit composé en majorité de salariés permanents du consultant ou entretienne avec lui de longue date une relation de travail stable.
 - iv) Le personnel spécialisé proposé doit posséder au minimum l'expérience indiquée dans les Données particulières, qu'il aura de préférence acquise dans des conditions de travail analogues à celles du pays où doit se dérouler la mission.
 - v) Il ne peut être proposé un choix de personnel spécialisé, et il n'est possible de soumettre qu'un curriculum vitae (CV) par poste.
 - vi) Les rapports que doivent produire les consultants dans le cadre de la présente mission doivent être rédigés dans la (les) langues stipulée(s) dans les Données particulières. Il est souhaitable que le personnel du consultant ait une bonne connaissance pratique de la langue nationale de l'Administration.
- 3.4 La Proposition technique doit fournir le Dossier d'Appel d'Offres paraphé dans toutes ses pages, le modèle de la lettre de soumission de la proposition technique dûment rempli et signé par le soumissionnaire mais aussi les informations suivantes à l'aide des tableaux joints (section 3) :
- i) Une brève description du consultant et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires (Tableau 3B). Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, le montant du contrat et la part prise par le consultant.
 - ii) Toutes observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence et les données, services et installations devant être fournis par l'Administration (Tableau 3C).
 - iii) Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission (Tableau 3D).
 - iv) La composition de l'équipe proposée, par spécialité, ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier (Tableau 3E).
 - v) Des curriculum vitae récemment signés par le personnel spécialisé proposé et le représentant du consultant habilité à soumettre la proposition (Tableau 3F). Parmi les informations clés doivent

figurer, pour chacun, le nombre d'années d'expérience du consultant et l'étendue des responsabilités exercées dans le cadre de diverses missions au cours des dix (10) dernières années.

- vi) Les estimations des apports de personnel (cadres et personnel d'appui ; temps) nécessaires à l'accomplissement de la mission, justifiées par des diagrammes à barres indiquant le temps de travail prévu pour chaque cadre de l'équipe (Tableaux 3E et 3G).
- vii) Une description détaillée de la méthode, de la dotation en personnel et du suivi envisagés pour la formation, si les Données particulières spécifient que celles-ci constituent un élément majeur de la mission.
- viii) Toute autre information demandée dans les Données particulières.

3.5 La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière.

**Proposition
financière**

3.6 Lors de l'établissement de la Proposition financière, les consultants sont censés prendre en compte les spécifications et conditions figurant dans les documents de la DP. La Proposition financière doit être établie au moyen des Tableaux types (Section 4). Elle énumère tous les coûts afférents à la mission, y compris a) rémunération du personnel (étranger et local, présent sur le terrain ou au siège), et b) frais remboursables, tels qu'indemnités de subsistance (indemnité journalière, logement), frais de transport (international et local, pour le démarrage ou la clôture des activités), services et matériel (véhicules, matériel de bureau, mobilier et fournitures), loyers des locaux professionnels, assurances, impression de documents, enquêtes, et formation, si cette dernière constitue un élément majeur de la mission. Si besoin est, ces charges peuvent être ventilées par activité, et même décomposées en coûts étrangers (devises) et coûts locaux (monnaie nationale). De plus, la Proposition financière doit fournir le modèle de la lettre de soumission de la proposition financière dûment remplie et signée par le soumissionnaire.

3.7 La Proposition financière doit présenter séparément les impôts, droits (y compris cotisations de sécurité sociale), taxes et autres charges fiscales applicables en vertu de la législation en vigueur sur les consultants, les sous-traitants et leur personnel (autre que les ressortissants ou résidents permanents de la République de Djibouti), sauf indication contraire dans les Données particulières.

3.8 Les consultants peuvent libeller le prix de leurs services dans la monnaie de tout pays membre du Bailleur de Fonds ou en unités monétaires européennes, mais ils ne peuvent utiliser plus de trois monnaies. L'Administration peut demander aux consultants de libeller la partie du prix de leurs services représentant les dépenses locales en Francs Djibouti si cela est indiqué dans les Données particulières.

3.9 Les Administrations et primes, éventuellement réglées ou devant être réglées par les consultants en rapport avec la mission, sont précisées dans la lettre de soumission de la Proposition financière (Section 4A).

3.10 Les Données particulières indiquent combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les consultants doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. L'Administration fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. S'il souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les consultants qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

4. Soumission,

4.1 L'original de la proposition (Proposition technique et, éventuellement,

**réception et
ouverture des
propositions**

- Proposition financière ; voir par. 1.2) doit être rédigé à l'encre indélébile. Il ne doit comporter aucun ajout entre les lignes ou surcharge sur le texte même, si ce n'est pour corriger les éventuelles erreurs du consultant lui-même, toute correction de ce type devant alors être paraphée par le (les) signataire(s) des propositions.
- 4.2 Un représentant habilité du consultant doit parapher toutes les pages de la proposition. Son habilitation est confirmée par une procuration écrite jointe aux propositions.
- 4.3 Pour chaque proposition, les consultants doivent préparer le nombre d'exemplaires indiqué dans les Données particulières. Chaque Proposition technique et financière doit porter la mention « **ORIGINAL** » ou « **COPIE** », selon le cas. En cas de différence entre les exemplaires des propositions, c'est l'original qui fait foi.
- 4.4 Les consultants doivent placer l'original et toutes les copies de la Proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention « **PROPOSITION TECHNIQUE** », qu'ils cachettent ; et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe portant clairement la mention « **PROPOSITION FINANCIERE** » et l'avertissement « **NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE** », qu'ils cachettent également. Les consultants placent ensuite ces deux enveloppes dans une même enveloppe cachetée, laquelle porte l'adresse de soumission et les renseignements indiqués dans les Données particulières, ainsi que la mention « **À OUVRIR UNIQUEMENT EN PRESENCE DU COMITE D'EVALUATION** ».
- 4.5 La Proposition technique et la Proposition financière dûment établies doivent être remises à l'adresse indiquée au plus tard à la date et à l'heure figurant dans les Données particulières. Toute proposition reçue après l'heure limite de soumission des propositions est retournée à l'expéditeur sans avoir été ouverte.
- 4.6 Les plis déposés sont ouverts une heure après l'heure limite de remise des propositions en séance publique à laquelle les soumissionnaires sont invités à y assister s'ils le souhaitent. Au cours de cette séance, le nom du soumissionnaire, les intitulés des pièces constituant l'offre ainsi que toute autre information jugée utile seront lus à haute voix. La proposition financière reste cachetée et est déposée auprès d'un auditeur d'État ou d'un organisme indépendant digne de confiance jusqu'à ce que l'ensemble des propositions soumises soient ouvertes en public. L'Administration dressera un Procès-verbal de la séance.

**5. Évaluation des
propositions**

Généralités

- 5.1 Pendant la période allant de l'ouverture des propositions à l'attribution du contrat, tout consultant souhaitant prendre contact avec l'Administration à propos d'une question en rapport avec sa proposition doit le faire par courrier à l'adresse indiquée dans les Données particulières. Toute tentative faite par le consultant pour influencer l'Administration lors de l'évaluation de la proposition, de la comparaison des propositions ou de l'attribution du Contrat peut entraîner le rejet de sa proposition.
- 5.2 Les personnes chargées d'évaluer les Propositions techniques n'ont accès aux Propositions financières qu'à l'issue de l'évaluation technique, examen et « avis de non-objection » éventuels du Bailleur de Fonds compris.

**Évaluation des
Propositions
techniques**

- 5.3 Le comité d'évaluation nommé par l'Administration évalue les propositions sur la base de leur conformité aux Termes de référence, à l'aide des critères d'évaluation, des sous-critères (en règle générale, pas plus de trois par

- critère) et du système de points spécifiés dans les Données particulières. Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique (St). Une proposition est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants des Termes de référence, ou n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans les Données particulières.
- 5.4 En cas de Sélection fondée sur la qualité technique, de Sélection fondée sur les qualifications des consultants et de Sélection par entente directe, le Consultant ayant obtenu le score le plus élevé, ou le Consultant choisi par entente directe est invité à négocier la Proposition et le Contrat sur la base de la Proposition technique et de la Proposition financière soumises conformément aux instructions figurant au paragraphe 1.2 et dans les Données particulières.
- Ouverture en séance publique et évaluation des Propositions financières ; classement (uniquement en cas de Sélection qualité-coût, dans le cadre d'un budget déterminé, et au moindre coût)**
- 5.5 A l'issue de l'évaluation de la qualité technique, l'Administration avise les consultants dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualité minimum, ou ont été jugées non conformes à la Demande de propositions et aux Termes de référence, que leurs Propositions financières leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes à l'issue du processus de sélection. L'Administration, dans le même temps, avise les consultants qui ont obtenu la note de qualification minimum, et leur indique la date et l'heure d'ouverture des Propositions financières. Cette date se situe au minimum deux semaines après la date de notification. Ladite notification peut être adressée par courrier recommandé, câblogramme, message télex, télécopie ou courrier électronique.
- 5.6 Les Propositions financières sont ouvertes en séance publique, en présence des représentants des consultants qui désirent y assister. Le nom du Consultant, les scores techniques et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des Propositions financières. L'Administration dresse un procès-verbal de la séance.
- 5.7 L'Administration d'évaluation établit si les Propositions financières sont complètes (c'est-à-dire si tous les éléments de la Proposition technique correspondante ont été chiffrés ; sinon, l'Administration estime leurs coûts et les ajoute au prix initial), corrige toute erreur de calcul, et convertit les prix exprimés en diverses monnaies dans la monnaie spécifiée dans les Données particulières. Les cours de vente officiels utilisés à cet effet, fournis par la source indiquée dans les Données particulières, sont ceux de la date spécifiée dans les Données particulières. L'évaluation est faite sans tenir compte des impôts, droits, taxes et autres charges fiscales tels que définis au paragraphe 3.7.
- 5.8 En cas de Sélection qualité-coût, la Proposition financière la moins disante (Fm) reçoit un score financier (Sf) de 100 points. Les scores financiers (Sf) des autres Propositions financières sont calculés comme indiqué dans les Données particulières. Les propositions sont classées en fonction de leurs scores technique (St) et financier (Sf) combinés après introduction de pondérations (T étant le poids attribué à la Proposition technique et P le poids accordé à la Proposition financière ; $T + P$ étant égal à 1), comme indiqué dans les Données particulières : $S = St \times T\% + Sf \times P\%$. Le Consultant ayant obtenu le score technique et financier combiné le plus élevé est invité à des négociations.
- 5.9 En cas de Sélection dans le cadre d'un budget déterminé, l'Administration retient le Consultant ayant remis la Proposition technique la mieux classée dans les limites du budget (« prix évalué »). Les propositions dépassant ce budget sont rejetées. En cas de Sélection au moindre coût, l'Administration retient la proposition la moins disante (« prix évalué ») parmi celles qui ont obtenu le score technique minimum requis. Dans les deux cas, le Consultant sélectionné est invité à des négociations.

- 6. Négociations**
- 6.1 Les négociations ont lieu à l'adresse indiquée dans les Données particulières, l'objectif étant de parvenir à un accord sur tous les points et de signer un contrat.
- 6.2 Les négociations comportent une discussion de la Proposition technique, de la méthodologie proposée (plan de travail), de la dotation en personnel et de toute suggestion faite par le consultant pour améliorer les Termes de référence. L'Administration et le Consultant mettent ensuite au point les Termes de référence finaux, la dotation en personnel, et les diagrammes à barres indiquant les activités, le personnel utilisé, et le temps passé sur le terrain et au siège, le temps de travail en mois, les aspects logistiques et les conditions d'établissement des rapports. Le plan de travail et les Termes de référence finaux qui ont été convenus sont ensuite intégrés à la « Description des services », qui fait partie du contrat. Il faut veiller tout particulièrement à obtenir du Consultant le maximum qu'il puisse offrir dans les limites du budget disponible, et à définir clairement les intrants que l'Administration doit fournir pour assurer la bonne exécution de la mission.
- 6.3 Les négociations financières visent notamment à préciser (le cas échéant) les obligations fiscales du Consultant en République de Djibouti, et la manière dont elles sont prises en compte dans le contrat ; elles intègrent aussi les modifications techniques convenues au coût des services. Sauf circonstances exceptionnelles, les négociations financières ne portent ni sur les taux de rémunération du personnel (pas de décomposition de ces taux), ni sur d'autres taux unitaires en cas de Sélection qualité-coût, de Sélection dans le cadre d'un budget déterminé ou de Sélection au moindre coût. En cas de recours à d'autres modes de sélection, le Consultant fournit les renseignements sur les taux de rémunération qui sont demandés dans l'Appendice à la présente note d'information aux consultants.
- 6.4 Ayant fondé son choix du Consultant, entre autres, sur une évaluation du personnel spécialisé proposé, l'Administration entend négocier le contrat sur la base des experts dont le nom figure dans la proposition. Préalablement à la négociation du contrat, l'Administration exige l'assurance que ces experts sont effectivement disponibles. Il ne prend en considération aucun remplacement de ce personnel durant les négociations, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand retard du processus de sélection, ou que ces remplacements sont indispensables à la réalisation des objectifs de la mission. Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que le Consultant a proposé une personne clé sans s'être assuré de sa disponibilité, la société peut être disqualifiée.
- 6.5 Les négociations s'achèvent par un examen du projet de contrat. En conclusion des négociations, l'Administration et le Consultant paraphent le contrat convenu. Si les négociations échouent, l'Administration invite le Consultant dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations.
- 7. Attribution du Contrat**
- 7.1 Le Contrat est attribué une fois les négociations menées à bien. L'Administration avise alors dans les meilleurs délais les autres consultants figurant sur la liste restreinte que leur proposition n'a pas été retenue et renvoie aux consultants qui n'ont pas obtenu le score technique minimum leur Proposition financière non ouverte (par. 5.3).
- 7.2 Le Consultant est censé commencer sa mission à la date et au lieu spécifiés dans les Données particulières.
- 8. Confidentialité**
- 8.1 Aucun renseignement concernant l'évaluation des propositions et les recommandations d'attribution ne doit être communiqué aux consultants ayant soumis une proposition ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection, tant que l'attribution du contrat n'a pas été notifiée au Consultant gagnant.

Note d'information aux Consultants
Données particulières
Prestations intellectuelles

**Clause
du texte**

- 1.1 Nom de l'Administration :
ADRESSE :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

Mode de sélection :
- 1.2 Il est demandé à la fois une Proposition technique
et une Proposition financière: **Oui - Non**
Seule une proposition technique est demandée : **Oui - Non**

Nom, objectifs et description de la mission :
[à insérer : nom, objectif et description de la mission]
- 1.3 La mission comporte plusieurs phases : **Oui - Non**

[Si oui, énumérer les différentes phases]
- 1.4 Conférence préalable à l'établissement des propositions : **Oui - Non**
[si oui, en indiquer la date, l'heure et le lieu]

Nom du Responsable :
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :
- 1.5 **L'ADMINISTRATION FOURNIT LE PERSONNEL DE CONTREPARTIE, ET LES
SERVICES ET INSTALLATIONS SUIVANTS :**
- 1.7.2 L'Administration envisage la nécessité d'assurer une certaine continuité pour les activités en aval :
Oui -Non
- 1.11 Les clauses du Contrat relatives aux manœuvres frauduleuses et à la corruption sont les suivantes :
2.6.1 (d) du contrat

2.1 Des éclaircissements peuvent être demandés **14 jours** avant la date de soumission.

Les demandes d'éclaircissement doivent être expédiées à l'adresse suivante :

Nom du Responsable :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

3.1 Les propositions doivent être soumises dans la langue suivante : **Français**

- 3.3
- i. Deux consultants figurant sur la liste restreinte peuvent s'associer : **Oui - Non**
 - ii. Le nombre de mois de travail du personnel spécialisé nécessaire à la mission est estimée à :
[à insérer le nombre d'hommes-mois]
 - iii. Le personnel clé doit comporter au minimum les compétences suivantes :
 -
 -

Le Consultant peut également proposer dans la rubrique « autre personnel clé » le profil qu'il jugera utile pour la réalisation de la mission.

vi. Langue de rédaction des rapports afférents à la mission : **le Français**

3.4 vii. La formation constitue un élément majeur de cette mission : **Oui - Non**

viii. Autres renseignements à fournir dans la proposition technique :

3.7 Impôts : [à compléter]

3.8 L'élément dépenses locales doit être libellé en Francs Djibouti: **Oui - Non**

3.10 Les propositions doivent demeurer valides **90 jours** à compter de la date de dépôt des offres.

4.3 Les consultants doivent soumettre **un original et deux (2) copies** de chaque proposition.

4.4 Adresse de soumission des propositions :

Nom du Responsable :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Renseignements à ajouter sur l'enveloppe extérieure :

«[à compléter : Nom de la mission de prestations de services]»

« A ouvrir uniquement en séance de la Commission des marchés »

4.5 Les propositions doivent être soumises au plus tard à l'adresse, date et heure suivantes : [à compléter : date et heure]

Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

5.1 L'ouverture des offres techniques se fera [à compléter : date et heure] .
Tout complément d'information au Administration doit être envoyé à l'adresse suivante :

Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

5.3 Le nombre de points attribué pour chaque critère et sous critère d'évaluation est le suivant :
Les critères, sous-critères d'évaluation, et leurs poids respectifs sont les suivants (proposition technique simplifiée)

	<u>Points</u>
i) Expérience des consultants pertinente pour la mission	[0-10]
ii) Conformité du plan de travail et de la méthode proposée aux Termes de référence	[20-25]
<i>sous-critères</i> : Approche technique et méthodologie	[--]
<i>sous-critères</i> : Plan de travail	[--]
<i>sous-critères</i> : Organisation et personnel	[--]
iii) Qualifications et compétence du personnel clé pour la mission	[30-60]
<i>sous-critères</i> : Chef de mission	[--]
<i>sous-critères</i> : [indiquer le poste ou la discipline]	[--]
<i>sous-critères</i> : [indiquer le poste ou la discipline]	[--]
<i>sous-critères</i> : [indiquer le poste ou la discipline]	[--]
<i>sous-critères</i> : [indiquer le poste ou la discipline]	[--]
<i>sous-critères</i> : [indiquer le poste ou la discipline]	[--]

Le nombre de points attribué pour chaque sous-critère d'évaluation des qualifications du personnel est le suivant :

	<u>Points</u>
1) Qualifications d'ordre général	30
2) Pertinence pour le projet	60
3) Expérience de la région et connaissance de la langue	10
iv) Participation locale (en termes de représentation des nationaux parmi le personnel clé minimum exigé proposé par les soumissionnaires) ;	[5]

Total : 100

Le score technique minimum requis est de: [indiquer le nombre de points] **points**

- 5.7 Monnaie utilisée pour la conversion des prix : **Franc Djibouti**
Date utilisée pour les taux de change est le : [indiquer le nombre de jours] **jour avant la date limite de dépôt des offres.**
Source des cours de vente officiels est la : **Banque Centrale de Djibouti**
- 5.8 Les poids respectifs attribués aux Propositions technique et financière sont :
T = _____ % [normalement 0.8], et
F = _____ % [normalement 0.2].
- 6.1 Les négociations ont lieu à l'adresse suivante :

Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :
- 7.2 Le début de la mission est prévu pour le _____ [indiquer la date]
à _____ [indiquer le lieu]

Section 3. Proposition technique - Tableaux types
Prestations intellectuelles

- 3A. Lettre de soumission de la Proposition technique
- 3B. Références des consultants
- 3C. Observations et suggestions du Consultant sur les Termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par l'Administration
- 3D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission
- 3E. Composition de l'équipe et responsabilités de ses membres
- 3F. Modèle de Curriculum vitae (CV) pour le personnel spécialisé proposé
- 3G. Calendrier du personnel spécialisé
- 3H. Calendrier des activités (programme de travail)

3A. LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse de l'Administration]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de consultant, pour [titre des services de consultants] conformément à votre Demande de propositions en date du [date] et à notre Proposition. Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition, qui comprend cette Proposition technique et une Proposition financière sous enveloppe cachetée séparée.

Nous déclarons par la présente que toutes les informations et déclarations contenues dans la présente proposition sont authentiques et nous acceptons que toute déclaration erronée y apparaissant puisse entraîner notre exclusion.

Si les négociations ont lieu pendant la période de validité de la Proposition, c'est à dire avant le [date], nous nous engageons à négocier sur la base du personnel proposé ici. Notre Proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat.

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du Consultant :

Adresse :

3B. REFERENCES DES CONSULTANTS

Services rendus pendant les [préciser] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'une association [utiliser 20 pages maximum].

Nom de la Mission :		Pays :
Lieu :		Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:		Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :		Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Date de démarrage (mois/année) :	Date d'achèvement (mois/année) :	Valeur approximative des services (en USD courants) :
Nom des consultants associés/partenaires éventuels :		Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les consultants associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :		
Descriptif du projet :		
Description des services effectivement rendus par votre personnel :		

Nom du Consultant : _____

**3C. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DU CONSULTANT SUR LES TERMES DE REFERENCE ET SUR LES
DONNEES, SERVICES ET INSTALLATIONS DEVANT ETRE FOURNIS PAR L'ADMINISTRATION**

Sur les Termes de référence :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Sur les données, services et installations devant être fournis par l'Administration :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

3D. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

3E. COMPOSITION DE L'EQUIPE ET RESPONSABILITES DE SES MEMBRES (PERSONNEL CLE)

1. Personnel technique/de gestion

Nom	Société	Spécialisation	Poste	Tâche

2. Personnel d'appui

Nom	Société	Spécialisation	Poste	Tâche

3F. MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste : _____

Nom du consultant : _____

Nom de l'employé : _____

Profession : _____

Date de naissance : _____

Nombre d'années d'emploi par le Consultant : ____ Nationalité : _____

Affiliation à des associations/groupements professionnels : _____

Attributions spécifiques : _____

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

_____ Date : _____
[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant] *Jour/mois/année*

Nom de l'employé : _____

Nom du représentant habilité : _____

3G. CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

Nom	Poste	Rapports à fournir/activités	Mois (sous forme de diagramme à barres)												Nombre de mois	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
																Sous-total (1)
																Sous-total (2)
																Sous-total (3)
																Sous-total (4)

Temps plein : _____
 Rapports à fournir : _____
 Durée des activités : _____

Temps partiel : _____

Signature : _____
 (Représentant habilité)

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

3H. CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Enquête sur le terrain et éléments à étudier

	<i>[Mois à compter du début de la mission]</i>											
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e
Activité (tâche)												

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a) Premier rapport d'avancement b) Deuxième rapport d'avancement	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

Section 4. Proposition financière - Tableaux types
Prestations intellectuelles

- 4A. Lettre de soumission de la Proposition financière
- 4B. État récapitulatif des coûts
- 4C. Ventilation des coûts par activité
- 4D. Ventilation de la rémunération par activité
- 4E. Frais remboursables par activité
- 4F. Frais divers

4A. LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION FINANCIERE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse de l'Administration]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de consultant, pour [titre des services de consultants] conformément à votre Demande de propositions en date du [date] et à notre Proposition (nos Propositions technique et financière). Vous trouverez ci-joint notre Proposition financière qui s'élève à [montant en lettres et en chiffres]. Ce montant est un montant net d'impôts, de droits et de taxes, que nous avons estimés par ailleurs à [montant(s) en lettres et en chiffres].

Notre Proposition financière a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du Contrat, jusqu'à l'expiration du délai de validité de la Proposition, c'est-à-dire jusqu'au [date].

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du Consultant :

Adresse :

4B. ÉTAT RECAPITULATIF DES COÛTS

Coûts	Monnaie(s) ¹	Montant(s)
Sous-total		
Impôts, droits, taxes, et autres charges fiscales		
Montant total de la Proposition financière		

¹ Deux monnaies maximum en sus du Franc Djibouti.

4C. VENTILATION DES COÛTS PAR ACTIVITE

Activité n° : _____	Activité n° : _____	Description : _____
Composantes du prix	Monnaie(s)	Montant(s)
Rémunération		
Frais remboursables		
Frais divers		
Sous-total		

4D. VENTILATION DE LA REMUNERATION PAR ACTIVITE

Activité n° : _____		Nom : _____		
Noms	Poste	Apport ²	Rémunération taux de change	Montant
Personnel permanent				
Personnel local				
Consultants extérieurs				
Total général				

² En heures, jours ou mois de travail, selon le cas.

4E. FRAIS REMBOURSABLES PAR ACTIVITE

Activité n° : _____

Nom : _____

N°	Description	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant total
1.	Voyages aériens internationaux _____	par voyage			
2.	Frais de voyage divers	par voyage			
3.	Indemnité de subsistance	par voyage			
4.	Frais de transport locaux ³	par jour			
5.	Loyers de bureaux/logement/ services de bureau				
	Total général				

³ Ces frais ne sont pas inclus si des moyens de transport sont mis à disposition localement par l'Administration. De même, les frais de location de bureaux, logement, services de bureau ne doivent pas être inclus si l'Administration fournit ces moyens sur le site du projet.

4F. FRAIS DIVERS

Activité n° : _____

Nom : _____

N°	Description	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant total
1.	Frais de communications entre et _____ (téléphone, télégrammes, télex, internet)				
2.	Rédaction, reproduction de rapports				
3.	Matériel : véhicules, ordinateurs, etc.				
4.	Logiciels				
	Total général				

Section 5. Termes de référence
Prestations intellectuelles

***Section 6. Contrat de Consultants pour Prestations de Services
Contrat à rémunération forfaitaire***

passé entre

[NOM DE L'ADMINISTRATION]

et

[Les Consultants].

Date:

I. Contrat
Prestations intellectuelles

REMUNERATION FORFAITAIRE

Le présent CONTRAT (intitulé ci-après le “Contrat”) est passé le _____, entre, [Nom de l’Administration], (ci-après appelé l’Administration) d’une part et, d’autre part, _____, (ci-après appelé les “Consultants”).

ATTENDU QUE

- (a) L’Administration a demandé aux Consultants de fournir certaines prestations de services relatives à [Nom de la mission de prestations de services], prestations définies dans les Conditions générales jointes au présent Contrat (ci-après intitulées les “Prestations”),
- (b) Les Consultants, ayant démontré au Administration qu’ils ont l’expertise professionnelle, le personnel et les ressources techniques requises, ont convenu d’exécuter les Prestations conformément aux termes et conditions arrêtés au présent Contrat;
- (c) [L’Administration a reçu un Crédit de [Nom de la source de financement] ou le Ministère des Finances de la République de Djibouti a mis en place une ligne de crédit sur le budget national] (appelée ci-après “le Bailleur de Fonds”) en vue de contribuer au financement [Nom du projet] et se propose d’utiliser une partie de ce crédit pour régler les paiements autorisés dans le cadre du présent Contrat, étant entendu (i) que les paiements effectués par le Bailleur de Fonds ne seront effectués qu’à la demande de l’Administration et sur approbation du Bailleur de Fonds, (ii) que ces paiements seront soumis à tous égards aux termes et conditions de l’Accord de Crédit , et (iii) qu’aucune partie autre que l’Administration ne pourra se prévaloir des dispositions de l’Accord de Crédit, ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du Crédit.

EN CONSEQUENCE, les Parties ont convenu de ce qui suit:

- 1. Les documents suivants, qui sont joints au présent document, seront considérés comme faisant partie intégrante du présent Contrat:
 - (a) les Conditions générales du Contrat;
 - (b) les Conditions particulières du Contrat;
 - (c) les Annexes:

Annexe A : Description des prestations	[indiquer oui ou non]
Annexe B : Rapports	[indiquer oui ou non]
Annexe C : Personnel clé et sous-traitant	[indiquer oui ou non]
Annexe D : Ventilation du prix du contrat en devises	[indiquer oui ou non]
Annexe E : Ventilation du prix du contrat en Francs Djibouti	[indiquer oui ou non]
Annexe F : Services et installations fournis par l’Administration	[indiquer oui ou non]
Annexe G : Garantie bancaire d’avance de paiement	[indiquer oui ou non]
- 2. Les droits et obligations réciproques de l’Administration et des Consultants sont ceux figurant au Contrat; en particulier:
 - (a) les Consultants fourniront les Prestations conformément aux conditions du Contrat; et
 - (b) l’Administration effectuera les paiements aux Consultants conformément aux conditions du Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Contrat ont fait et signé le présent Contrat en leurs noms respectifs les jour et an ci-dessus:

Section 6. Contrat de Consultants pour Prestations de Services
Contrat à rémunération forfaitaire – Contrat

Pour les Consultants _____ nom et qualité _____

Pour l'Administration et en son nom [à compléter] [mettre les signataires autorisés]

Le Maître d'Ouvrage

Le Ministre des Finances

Le Premier Ministre

Le Président de la République

II - Conditions Générales du Contrat *Prestations intellectuelles*

- Dispositions Générales

1.1- Définitions

A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- (a) Droit applicable désigne les lois et autres textes ayant force de loi en République de Djibouti, au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur;
- (b) Bailleur de Fonds: [spécifier : Nom du bailleur de fonds ou Ministère des Finances de la République de Djibouti]
- (c) Contrat: le présent Contrat passé entre l'Administration et les Consultants auquel sont jointes les présentes Conditions générales (CG) du Contrat ainsi que tous les documents énumérés à la Clause 1 du Contrat signé;
- (d) Montant du Contrat: prix qui doit être payé pour l'exécution des Prestations, conformément à la Clause 6;
- (e) Devises: toute autre monnaie que celle du Gouvernement;
- (f) CG: Conditions générales du Contrat;
- (g) Gouvernement: le Gouvernement de la République de Djibouti;
- (h) Monnaie nationale: Franc Djibouti;
- (i) Membre du groupement: si les Consultants sont constitués par plusieurs entités juridiques, l'une quelconque de ces entités juridiques et Membres du groupement: toutes ces entités juridiques; Mandataire du groupement: l'entité juridique nommée dans les Conditions particulières comme étant autorisée par les Membres à exercer de leur part tous les droits, et remplir toutes les obligations des Consultants envers l'Administration au titre du présent Contrat;
- (j) Partie: l'Administration ou les Consultants, selon le cas; Parties: signifie l'Administration et les consultants;
- (k) Personnel: les personnes engagées en tant qu'employés par les Consultants ou par un de leurs Sous-traitants, et affectées à l'exécution de tout ou partie des Prestations;
- (l) CP: Conditions particulières du Contrat qui permettent de modifier ou de compléter les Conditions générales;
- (m) Prestations: les prestations que doivent effectuer les Consultants conformément au présent Contrat aux fins du Projet, comme indiqué à l'Annexe A ci-après;
- (n) Sous-traitant: toute entité à laquelle les Consultants sous-traitent une partie des Prestations aux termes des dispositions des Clauses 3.5 et 4.

1.2- Droit Applicable au Contrat

Le présent Contrat, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront soumis au Droit Applicable.

- 1.3 - Langue** Le présent Contrat a été rédigé en français, qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à la signification ou à l'interprétation dudit Contrat.
- 1.4- Notifications** Toute notification, demande ou approbation requise ou accordée, faite conformément au présent Contrat, devra être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée par lettre recommandée, télex, télégramme ou télécopie à cette Partie à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières.
- 1.5- Lieux** Les Prestations seront rendues sur les lieux indiqués dans l'Annexe A et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en de tels lieux que l'Administration approuvera, dans son pays ou à l'étranger.
- 1.6- Représentants Désignés** Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi au titre du présent Contrat par l'Administration ou par les Consultants, sera effectuée ou établie par les représentants indiqués dans les CP.
- 1.7- Impôts et Taxes** Sauf indication contraire dans les CP, les Consultants, les Sous-traitants et le Personnel paieront les impôts, droits, taxes et autres charges imposés en vertu du Droit applicable et dont le montant est réputé être inclus dans le Prix du Contrat.

2. Commencement, Exécution, Amendement, et Résiliation du Contrat

- 2.1- Entrée en vigueur du Contrat** Le présent Contrat entrera en vigueur à la date à laquelle le Contrat est signé par les deux parties ou à toute autre date ultérieure indiquée dans les CP.
- 2.2- Commencement des Prestations** Les Consultants commenceront l'exécution des Prestations trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur du Contrat ou à toute autre date indiquée dans les CP.
- 2.3- Achèvement du Contrat** A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause 2.6 ci-après, le présent Contrat prendra fin à l'issue de la période suivant la Date d'entrée en vigueur indiquée dans les CP.
- 2.4- Avenant** Aucun avenant aux termes et conditions du présent Contrat, y compris les modifications portées au volume des Prestations ou au Prix du Contrat, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties et ne pourra entrer en vigueur sans l'approbation du Bailleur de Fonds.
- 2.5- Force Majeure**
- 2.5.1 Définition** Aux fins du présent Contrat, force majeure signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.
- 2.5.2 Non rupture de Contrat** Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation: a) a pris toutes les précautions, et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent Contrat; et b) averti l'autre Partie de cet événement dans les plus brefs délais.
- 2.5.3 Prolongation des délais** Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.

2.5.4 Paiements Pendant la période où ils sont dans l'incapacité d'exécuter les Prestations à la suite d'un cas de force majeure, les Consultants continuent à être rémunérés conformément aux termes du présent Contrat; ils sont également remboursés dans une limite raisonnable des frais supplémentaires encourus pendant ladite période aux fins de l'exécution des Prestations et de leur reprise à la fin de ladite période.

2.6- Résiliation

2.6.1 Par l'Administration L'Administration peut résilier le Contrat par notification écrite adressée aux Consultants dans un délai minimum de trente (30) jours (à l'exception des cas indiqués au paragraphe (e) ci-dessous, pour lesquels le délai minimum sera de soixante (60) jours), suite à l'un des événements indiqués aux paragraphes (a) à (d) ci-après :

- (a) si les Consultants ne remédient pas à un manquement à leurs obligations contractuelles dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification ou dans le délai que l'Administration pourra avoir accepté ultérieurement par écrit;
- (b) si les Consultants font faillite ou entrent en règlement judiciaire;
- (c) si, suite à un cas de force majeure, les Consultants sont placés dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période au moins égale à soixante (60) jours; et
- (d) si de l'avis de l'Administration, le Consultant s'est livré à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat. Aux fins de cette clause : est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de sélection ou de l'exécution du Contrat ; et

se livre à des « manoeuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer la sélection ou l'exécution du Contrat de manière préjudiciable au Bénéficiaire ; par « manoeuvres frauduleuses », on entend notamment toute entente ou manoeuvre collusoire des Consultants (avant ou après la remise des propositions) visant à maintenir artificiellement les prix des propositions à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver le Bénéficiaire des avantages de cette dernière ; ou
- (e) si l'Administration, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Contrat.

2.6.2 Par les Consultants Les Consultants peuvent résilier le présent Contrat par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des événements décrits aux paragraphes (a) et (b) ci-dessous:

- (a) si l'Administration ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite des Consultants d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues aux Consultants, conformément aux dispositions du présent Contrat, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la Clause 7 ci-après; ou
- (b) si, à la suite d'un cas de force majeure, les Consultants se trouvent dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période d'au moins soixante (60) jours.

2.6.3 Paiement à la Suite de la Résiliation Sur résiliation du présent Contrat conformément aux dispositions des Clauses 2.6.1 ou 2.6.2 ci-dessus, l'Administration réglera aux Consultants les sommes suivantes:

- (a) la rémunération due conformément aux dispositions de la Clause 6 ci-après au titre des Prestations qui ont été effectuées de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation; et
- (b) dans les cas de résiliation autres que ceux qui ont été définis dans les paragraphes (a) et (b) de la Clause 2.6.1 ci-dessus, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre des Services, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel des Consultants et des membres de leur famille qui y ont droit.

3. Obligations des Consultants

3.1-Dispositions Générales

Les Consultants exécuteront les Prestations et rempliront leurs obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées; pratiqueront une saine gestion; utiliseront des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ou des Prestations, les Consultants se comporteront toujours en conseillers loyaux de l'Administration, et ils défendront en toute circonstance les intérêts de l'Administration dans leurs rapports avec les Sous-traitants ou les Tiers.

3.2- Conflit d'Intérêts

3.2.1 Commissions, Rabais, etc.

La rémunération des Consultants qui sera versée conformément aux dispositions de la Clause 6 constituera la seule rémunération versée au titre du présent Contrat ou des Prestations et les Consultants n'accepteront pour eux-mêmes aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du présent Contrat ou des Prestations dans l'exécution de leurs obligations contractuelles, et ils s'efforceront à ce que leur Personnel et leurs agents, ainsi que les Sous-traitants, leur Personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

3.2.2 Non-Participa- tion des Consultants et de Leurs Associés à Certaines Activités

Les Consultants, ainsi que leurs associés ou Sous-traitants, s'interdisent, pendant la durée du Contrat et à son issue, à fournir des biens, travaux ou services destinés à tout projet découlant des Prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des Prestations et de leur continuation).

3.2.3 Interdiction d'Activités Incompatibles

Les Consultants, Sous-traitants, Personnel et agents ne devront pas s'engager, directement ou indirectement:

- (a) pendant la durée du présent Contrat, dans des activités professionnelles ou commerciales s'exerçant en République de Djibouti et qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre du présent Contrat; et
- (b) après la résiliation du présent Contrat, dans toute autre activité indiquée dans les CP.

3.3-Devoir de Réserve

Les Consultants, Sous-traitants et leur Personnel s'engagent à ne pas divulguer d'information confidentielle relative aux Prestations, au présent Contrat ou aux affaires et activités de l'Administration sans autorisation préalable écrite de ce dernier, pendant les deux (2) années suivant l'achèvement du Contrat.

3.4-Assurance à la Charge des Consultants

Les Consultants (a) prendront et maintiendront, et feront en sorte que leurs Sous-traitants prennent et maintiennent à leurs frais (ou aux frais des Sous-traitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et conditions approuvés par l'Administration, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les CP; et (b) à la demande de l'Administration, lui fourniront la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées.

- 3.5-Actions des Consultants Nécessitant l'Approbation Préalable de l'Administration** Les Consultants obtiendront par écrit l'approbation préalable de l'Administration avant de:
- (a) sous-traiter l'exécution d'une partie des Prestations;
 - (b) nommer les membres du Personnel non identifiés à l'Annexe C (Personnel clé et Sous-traitants);
 - (c) prendre toute autre mesure spécifiée dans les CP.
- 3.6-Obligations en Matière de Rapports** Les Consultants soumettront au Administration les rapports et documents indiqués dans l'Annexe B ci-après, dans la forme, le nombre et les délais indiqués dans cette Annexe.
- 3.7-Propriété des Documents Préparés par les Consultants** Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels, soumis par les Consultants pour le compte de l'Administration en application de la Clause 3.6 du présent Contrat, deviendront et demeureront la propriété de l'Administration, et les Consultants les remettront au Administration avant la résiliation ou l'achèvement du présent Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant. Les Consultants pourront conserver un exemplaire des documents et logiciels. Toute restriction pouvant concerner leur utilisation à une date ultérieure sera, le cas échéant, indiquée dans les CP.

4. Personnel des Consultants et Sous-Traitants

- 4.1-Description du Personnel** Les titres, les positions, les qualifications minimales et la durée estimative consacrée à l'exécution des Prestations par les membres clés du Personnel des Consultants sont décrits dans l'Annexe C. Les membres clés du Personnel et les Sous-traitants dont le nom et le titre figurent à l'Annexe C sont approuvés par l'Administration en application du présent Contrat.
- 4.2-Retrait et/ou Remplacement du Personnel**
- (a) Sauf dans le cas où l'Administration en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au Personnel clé. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté des Consultants, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres clés du Personnel, les Consultants fourniront une personne de qualification égale ou supérieure.
 - (b) Si l'Administration (i) découvre qu'un des membres du Personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou (ii) a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un membre du Personnel, les Consultants devront, sur demande motivée de l'Administration, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables au Administration.
 - (c) Les Consultants ne pourront soumettre des demandes de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait et/ou remplacement du Personnel.

5. Obligations de l'Administration

- 5.1-Assistance et exemptions** L'Administration fera son possible pour que le Gouvernement fournisse aux Consultants l'assistance et les exemptions indiquées dans les CP.
- 5.2-Changes réglementaires** Si, après la date de signature du présent Contrat, le Droit applicable aux impôts et taxes est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts des Prestations des Consultants, la rémunération et les dépenses remboursables payables aux Consultants augmenteront ou diminueront par accord entre les Parties, et les montants indiqués à la Clause 6.2 (a) ou (b), selon le cas, seront ajustés en

conséquence.

5.3-Services et installations L'Administration mettra gratuitement à la disposition des Consultants les services et installations indiqués à l'Annexe F.

6. Paiements Verses aux Consultants

6.1-Rémunération Forfaitaire La rémunération totale du Consultant n'excédera pas le Montant du Contrat et sera un montant forfaitaire couvrant la totalité des coûts du Personnel, des Sous-traitants, d'imprimerie, de communications, de déplacement, de logement et autres coûts similaires encourus par les Consultants dans le cadre de l'exécution des Prestations décrites à l'Annexe A. Sauf dispositions contraires de la Clause 5.2, le Montant du Contrat ne pourra être porté à un niveau supérieur aux montants indiqués à la Clause 6.2 que si les Parties sont convenues de paiements supplémentaires conformément à la Clause 2.4

6.2-Montant du Contrat (a) Le montant payable en devises est indiqué dans les CP.

(b) Le prix payable en monnaie nationale est indiqué dans les CP.

6.3-Paiement de Prestations Supplémentaires Aux fins de la détermination de la rémunération due au titre des Prestations supplémentaires dont il pourra avoir été convenu conformément aux dispositions de la Clause 2.4, une ventilation du prix forfaitaire est donnée aux Annexes E et F.

6.4-Conditions des Paiements Les paiements seront versés au compte des Consultants sur la base du calendrier présenté dans les CP. A moins que les CP n'en disposent autrement, le premier paiement sera effectué sur présentation par les Consultants d'une garantie bancaire d'un même montant, et restera valide pour la période indiquée dans les CP. Tous les autres paiements seront effectués une fois que les conditions posées dans les CP pour ces paiements auront été remplies et que les Consultants auront présenté au Administration une facture indiquant le montant dû.

6.5-Intérêts dus au Titre des Paiements en Retard Si l'Administration n'a pas effectué le paiement prévu dans un délai de soixante quinze (75) jours à dater de la date du paiement indiquée dans les CP, des intérêts seront versés aux Consultants pour chaque jour de retard au taux indiqué dans les CP.

7. Règlement des Différends

7.1-Règlement amiable Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution du présent Contrat ou de son interprétation.

7.2-Règlement des différends Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable dans les trente (30) jours suivant la réception par l'une des Parties de la demande par l'autre Partie d'un règlement amiable sera soumis à un règlement par l'une ou l'autre des Parties conformément aux CP applicables.

III. Conditions Particulières du Contrat *Prestations intellectuelles*

1.1 (i) Le mandataire du groupement est :

1.3 Le **Français** est la langue utilisée.

1.4 Les adresses sont les suivantes:

ADMINISTRATION: [A COMPLETER]

Nom du Responsable : [à Compléter]

Adresse : [à Compléter]

Téléphone : [à Compléter]

Télécopieur : [à Compléter]

Courriel : [à Compléter]

A l'attention de: [à Compléter]

Télécopie: [à Compléter]

Consultants: [à Compléter]

A l'attention de: [à Compléter]

Tél. [à Compléter]

Télécopie: [à Compléter]

Email [à Compléter]

1.6 Les Représentants habilités sont:

Pour l'Administration: [à Compléter]

Pour les Consultants: [à Compléter]

1.7 L'Administration garantit que les Consultants et leur Personnel (ainsi que les Sous-traitants et leur Personnel) seront exempts de tous impôts, droits, taxes et autres charges imposés, en vertu de la législation en vigueur, sur les Consultants, les Sous-traitants et leur Personnel au titre de:

- (a) tout paiement effectué aux Consultants, aux Sous-traitants et au Personnel (autres que les ressortissants ou résidents permanents en République de Djibouti) au titre de l'exécution des Prestations;
- (b) tous équipements et fournitures introduits en République de Djibouti par les Consultants ou leurs Sous-traitants dans le cadre de l'exécution des Prestations et qui, importés, seront par la suite réexportés par les Consultants;
- (c) tout équipement importé dans le cadre de l'exécution des Prestations, payé sur des fonds fournis par l'Administration et considéré comme étant la propriété de l'Administration;
- (d) tout bien importé en République de Djibouti par les Consultants, Sous-traitants, leur Personnel et leur famille (à l'exception des ressortissants Djiboutiens) pour leur usage personnel, et qui en sera par la suite réexporté lorsqu'ils quitteront la République de Djibouti.

- 2.1 La date d'entrée en vigueur du Contrat est :
- 2.2 La date de commencement des Prestations est :
- 2.3 La période considérée sera de : [à Compléter] mois
- 3.2.1 **“Règles de passation des marchés du Bailleur de Fonds**
- Les Consultants sont chargés de conseiller l'Administration en matière d'achat de biens, travaux ou services, ils se conformeront aux Dispositions sur la passation des marchés du Bailleur de Fonds, selon le cas, et exerceront en toutes circonstances leurs responsabilités de façon à protéger au mieux les intérêts de l'Administration. Tout rabais ou Commission obtenu par les Consultants dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de passation des marchés seront crédités à l'Administration.”
- 3.4 Les risques et montants couverts par les assurances sont les suivants [à compléter lors des négociations]:
- (i) Assurance patronale et contre les accidents du travail _____
- (ii) Assurance professionnelle _____
- 3.7 “Les Consultants ne pourront utiliser ces documents à des fins sans rapport avec le présent Contrat, sans autorisation préalable écrite de l'Administration.
- 6.2 (a) Le montant en devises est de :
- 6.2 (b) Le montant en Francs Djibouti est de :
- 6.4 Les comptes sont:
- Pour les paiements en Francs Djibouti: [insérer le numéro de compte]
 - Pour les paiements en devises: [insérer le numéro de compte]
- Les paiements seront effectués comme suit:
- 20% du montant total à titre d'avance de démarrage, sur présentation d'une garantie bancaire du même montant emise par une banque locale de premier choix ;
 - [à définir]
- La main levée sera prononcée sur la garantie bancaire à l'approbation du dernier rapport remis.
- 6.5 Les paiements seront effectués dans un délai de 75 jours après la réception de la facture et des documents indiqués dans la CP 6.4, et dans un délai de 105 jours dans le cas du dernier paiement. Le taux d'interêt sera pris égal au taux d'escompte plus 1 de la Banque Centrale de Djibouti.
- 7.2 [à ajuster] *Tout différend, controverse ou réclamation dû ou lié au présent Contrat, ou la rupture, résiliation ou l'invalidité dudit Contrat, seront soumis à arbitrage conformément aux règles de procédure d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) en vigueur à la date du présent contrat.*

IV. Annexes
Prestations intellectuelles

Annexe A—Description des Prestations

Note : Décrire de manière détaillée les Prestations à fournir; les dates d'achèvement des différentes tâches; le lieu d'exécution des différentes tâches; les tâches spécifiques qui doivent être approuvées par l'Administration; etc.

Annexe B—Rapports

Note : *Indiquer le format, la fréquence, le contenu, les dates de remise, les destinataires des rapports, etc.*

Annexe C—Personnel Clé et Sous-traitants

Note : Porter sous:

- C-1 *Les titres [et noms, si possible], une description détaillée des tâches et qualifications minimales du Personnel clé étranger appelé à travailler en République de Djibouti et l'estimatif du nombre de mois de travail de chacun d'entre eux*
- C-2 *Les mêmes informations qu'en C-1 pour le Personnel étranger clé appelé à travailler en dehors de la République de Djibouti.*
- C-3 *La liste des Sous-traitants approuvés (s'ils sont déjà connus); les mêmes informations sur leur Personnel qu'en C-1 ou C-2.*
- C-4 *Les mêmes informations qu'en C-1 pour le Personnel clé local.*

Annexe D—Ventilation du Prix du Contrat en Devises

Note : Indiquer ci-après les éléments de coûts retenus justifiant la partie en devises du prix forfaitaire:

1. Taux mensuels du Personnel (Personnel clé et autres membres du Personnel).
2. Dépenses remboursables.

La présente Annexe servira exclusivement à déterminer la rémunération d'éventuels services additionnels.

Annexe E - Ventilation du Prix du Contrat en Franc Djibouti

Note : Indiquer ci-après les éléments de coût retenus pour ventiler la partie en Franc Djibouti du prix forfaitaire:

- 1. Taux mensuels du Personnel (Personnel clé et autres membres du Personnel)*
- 2. Dépenses remboursables*

La présente Annexe servira exclusivement à déterminer la rémunération d'éventuels services additionnels.

Annexe F. Services et Installations Fournis pas l'Administration

Note : Indiquer ci-dessous les services et installations devant être fournis au Consultant par l'Administration

Annexe G – Formulaire de Garantie D'avance de paiement

Note : Voir la Clause CG 6.4(a) et la Clause CP 6.4(a)

Garantie bancaire d'avance de paiement

_____ [Nom de la Banque et adresse de la succursale émettrice]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse de l'Administration]

Date : _____

Garantie d'avance de paiement No :

Nous avons été informés que[Nom de la société de conseil] (ci-après dénommé le Consultant) a signé avec vous le Contrat No[Numéro de référence du Contrat] en date du..... pour la prestation de.....[brève description des prestations] (ci-après dénommé le Contrat).

En outre, nous reconnaissons que, en vertu des clauses du Contrat, une avance de paiement pour un montant de..... [montant en chiffres].....[montant en toutes lettres] est déposé en garantie du versement de l'avance de paiement.

A la demande du Consultant, nous.....[nom de la Banque] nous engageons inconditionnellement à vous verser tout montant ne dépassant pas un total de[montant en chiffres].....[montant en toutes lettres]¹ sur présentation de votre part de votre première demande par écrit accompagnée d'une attestation écrite stipulant que le Consultant a enfreint les obligations acceptées en vertu du Contrat étant donné qu'il a utilisé le montant de l'avance dans un but autre que la Prestation des services stipulée dans le Contrat.

L'une des conditions de toute prétention à un paiement au titre de la présente garantie est que l'avance de paiement mentionnée ci-dessus aura dû être déposée au compte numéro..... à[nom et adresse de la Banque] du Consultant.

Le montant maximum de cette garantie sera progressivement réduit du montant de l'avance de paiement remboursé par le Consultant et indiqué sur le relevé mensuel certifié qui nous sera présenté. La garantie s'éteindra, au plus tard, soit sur réception par nous du certificat mensuel de paiement indiquant que le Consultant a versé la totalité du montant de l'avance, soit le[jour, mois, année]² la première des deux dates étant retenue. Par conséquent, toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à nos bureaux é cette date ou avant elle.

¹ Le Garant indiquera le montant équivalent au montant de l'avance de paiement et libellé soit dans la (les) devise(s) de l'avance tel que stipulé dans le Contrat, soit dans une devise librement convertible acceptée par l'Administration.

² Indiquer la date prévue d'extinction de la garantie. En cas de prolongation des délais d'achèvement du Contrat, l'Administration devra demander une prolongation de la présente garantie au Garant. Cette demande doit être présentée par écrit avant la date d'extinction indiquée dans la garantie. Lorsqu'il prépare la présente garantie, l'Administration peut envisager d'ajouter le texte suivant, à la fin de l'avant-dernier paragraphe: "Le Garant accepte une prolongation unique de la garantie pour une période ne dépassant pas (six mois) (un an), en réponse à une demande écrite de l'Administration, laquelle doit être présentée au Garant avant la date d'extinction de la garantie".

Section 6. Contrat de Consultants pour Prestations de Services
Contrat à rémunération forfaitaire - Annexes

La présente garantie est conforme aux Uniform Rules for Demand Guarantees, Publication ICC No 458.

Signature(s) _____

Note : Le texte en italiques est destiné à aider à la préparation de ce Formulaire et doit être éliminé du document final.

**Section 6. – Contrat de Consultants pour Prestations de Services
Tâches complexes rémunérées au temps passé**

passé entre

[à compléter : Nom de l'Administration]

ET

[à compléter : Nom des Consultants]

Date: _____

I - Contrat *Prestations intellectuelles*

Le présent CONTRAT (intitulé ci-après le “Contrat”) est passé le [date à compléter] _____, entre [Nom de l’Administration] (ci-après appelé “l’Administration”) d’une part, et, d’autre part, ____ à compléter__ (ci-après appelé les “Consultants”).

ATTENDU QUE

- (a) l’Administration a demandé aux Consultants de fournir certaines prestations de services définies dans les Conditions générales jointes au présent Contrat (ci-après intitulées les “Prestations”);
- (b) les Consultants, ayant démontré au Administration qu’ils ont l’expertise professionnelle, le Personnel et les ressources techniques requises, ont convenu d’exécuter les Prestations conformément aux termes et conditions arrêtés au présent Contrat;
- (c) [l’Administration a reçu un crédit [à compléter] de [Nom de la source de financement] ou le Ministère des Finances de la République de Djibouti a mis en place une ligne de crédit sur le budget national], (appelé ci-après “le Bailleur de Fonds) en vue de contribuer au financement du coût du Projet et des Prestations et se propose d’utiliser une partie de ce crédit pour régler les paiements autorisés dans le cadre du présent Contrat, étant entendu (i) que les paiements effectués par le Bailleur de Fonds ne seront effectués qu’à la demande de l’Administration et sur approbation du Bailleur de Fonds, (ii) que ces paiements seront soumis à tous égards aux termes et conditions de l’Accord de financement, et (iii) qu’aucune Partie autre que l’Administration ne peut se prévaloir des dispositions de l’Accord de financement, ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant de cet accord.

EN CONSÉQUENCE, les Parties ont convenu ce qui suit:

1. Les documents suivants ci-joints sont considérés partie intégrante du présent Contrat:

- (a) les Conditions générales du Contrat
- (b) les Conditions particulières du Contrat
- (c) les Annexes:

Annexe A:Description des Services	[indiquer oui ou non]
Annexe B:Rapports	[indiquer oui ou non]
Annexe C:Personnel clé et Sous-traitants	[indiquer oui ou non]
Annexe D:Estimation des coûts en Devises	[indiquer oui ou non]
Annexe E:Estimation des coûts en Francs Djibouti	[indiquer oui ou non]
Annexe F:Obligations de l’Administration	[indiquer oui ou non]
Annexe G: Garantie bancaire pour le remboursement de l’avance	[indiquer oui ou non]

2. Les droits et obligations réciproques de l’Administration et des Consultants sont ceux figurant au Contrat; en particulier:

- (a) les Consultants fourniront les Prestations conformément aux conditions du Contrat; et
- (b) l’Administration effectuera les paiements aux Consultants conformément aux dispositions du Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Contrat ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectifs le jour et an ci-dessus:

Section 6. Contrat de Consultants pour Prestations de Services
Tâches complexes rémunérées au temps passé - Contrat

Pour les Consultants _____ nom et qualité _____

Pour l'Administration et en son nom [à compléter] [mettre les signataires autorisés]

Le Maître d'Ouvrage

Le Ministre des Finances

Le Premier Ministre

Le Président de la République

II. Conditions Générales du Contrat *Prestations Intellectuelles*

1. Conditions Générales

1.1 - Définitions

A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- (a) Droit applicable désigne les lois et autres textes ayant force de loi en République de Djibouti, au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur;
- (b) Bailleur de Fonds: [*spécifier : Nom du bailleur de fonds ou Ministère des Finances de la République de Djibouti*]
- (c) Contrat: le présent Contrat passé entre l'Administration et les Consultants auquel sont jointes les présentes Conditions générales (CG) du Contrat ainsi que tous les documents énumérés à la Clause 1 du Contrat signé;
- (d) Date d'entrée en vigueur: la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur, conformément à la Clause CG 2.1 ci-après;
- (e) Devises: toute monnaie autre que celle du Gouvernement;
- (f) CG: Conditions générales du Contrat;
- (g) Gouvernement: le Gouvernement de la République de Djibouti;
- (h) Monnaie nationale: Franc Djibouti;
- (i) Membre du groupement: si les Consultants sont constitués par plusieurs entités juridiques, l'une quelconque de ces entités juridiques; et Membres du groupement: toutes ces entités juridiques;
- (j) Partie: l'Administration ou les Consultants, selon le cas; Parties: l'Administration et les Consultants
- (k) Personnel: les personnes engagées en tant qu'employés par les Consultants ou par un de leurs Sous-traitants, et affectées à l'exécution de tout ou partie des Prestations; Personnel étranger: les personnes qui, à la date de leur recrutement, n'étaient pas domiciliées dans le pays du Gouvernement; Personnel local: les personnes qui, à la date de leur recrutement, étaient domiciliées dans le pays du Gouvernement; et Personnel clé: les personnes auxquelles il est fait référence à la Clause CG 4.2(a);
- (l) CP: Conditions particulières du Contrat, qui permettent de modifier ou de compléter les CG;
- (m) Prestations: les prestations que doivent effectuer les Consultants conformément au présent Contrat aux fins du Projet, comme indiqué à l'Annexe A ci-après;
- (n) Sous-traitant: toute personne physique ou morale à laquelle les Consultants sous-traitent une partie des Prestations aux termes des dispositions de la Clause CG 3.7 ci-après;
- (o) Tiers: toute personne physique ou morale autre que le Gouvernement, l'Administration, les Consultants ou un Sous-traitant.

- 1.2 - Relations entre les Parties** Aucune disposition figurant au présent Contrat ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé, ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre l'Administration et les Consultants. Dans le cadre du présent Contrat, le Personnel exécutant les Services dépend totalement des Consultants qui sont entièrement responsables des Services exécutés par ces derniers ou de leur part.
- 1.3 - Droit Applicable au Contrat** Le présent Contrat, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront soumis au Droit applicable.
- 1.4 - Langue** Le présent Contrat a été rédigé en français, qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à la signification ou à l'interprétation dudit Contrat.
- 1.5 - Titres** Les titres ne limiteront, modifieront, ni n'affecteront en rien la signification du présent Contrat.
- 1.6 - Notifications**
- 1.6.1 Toute notification, demande ou approbation faite conformément au présent Contrat devra l'être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée par lettre recommandée, télex ou télégramme ou télécopie à cette Partie à l'adresse indiquée dans les CP.
- 1.6.2 La notification sera considérée comme étant effectuée conformément aux CP.
- 1.6.3 Une Partie peut modifier l'adresse où lui seront effectuées les notifications par notification effectuée conformément aux indications des CP afférentes à la Clause CG 1.6.2.
- 1.7 - Lieux** Les Prestations seront rendues sur les lieux indiqués dans l'Annexe A et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en des lieux que l'Administration approuvera, dans son pays ou à l'étranger.
- 1.8 - Autorité du Mandataire du Groupement** Si les Consultants sont constitués par plusieurs entités juridiques, les Membres du groupement autorisent par la présente l'entité juridique indiquée dans les CP; à exercer de leur part tous les droits, et remplir toutes les obligations des Consultants envers l'Administration au titre du présent Contrat et, entre autres, à recevoir les instructions et percevoir les paiements effectués par l'Administration.
- 1.9 - Représentants Désignés** Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi au titre du présent Contrat par l'Administration ou par les Consultants, sera effectuée ou établie par les représentants indiqués dans les CP.
- 2.0 - Impôts et Taxes** Sauf indication contraire dans les CP, les Consultants, les Sous-traitants et le Personnel paieront les impôts, droits, taxes et autres charges pouvant être imposés en vertu du Droit applicable.

2. Commencement, Exécution, Amendement et Résiliation du Contrat

- 2.1 - Entrée en Vigueur du Contrat** Le présent Contrat entrera en vigueur à la date ("Date d'entrée en vigueur") de la notification faite par l'Administration aux Consultants de commencer à fournir les Prestations. Cette notification confirmera que les conditions d'entrée en vigueur du Contrat, le cas échéant, énumérées dans les CP ont bien été remplies.
- 2.2 - Résiliation du Contrat par Défaut d'entrée en Vigueur** Si le présent Contrat n'est pas entré en vigueur dans les délais indiqués dans les CP à partir de la date du Contrat signé par les Parties, chacune des Parties peut, sous réserve d'une notification écrite adressée à l'autre Partie, dans un délai minimum de quatre (4) semaines, déclarer le présent Contrat nul et non avenu, auquel cas aucune

Partie ne pourra élever de réclamation au titre de ce Contrat envers l'autre Partie.

- 2.3 - Commencement des Prestations** Les Consultants commenceront l'exécution des Prestations à l'issue de la période faisant suite à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans les CP.
- 2.4 - Achèvement du Contrat** A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause CG 2.9 ci-après, le présent Contrat prendra fin à l'issue de la période faisant suite à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans les CP.
- 2.5 - Contrat Formant un Tout** Le présent Contrat contient toutes les clauses et dispositions convenues entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties n'a le pouvoir de lier les Parties par une déclaration, promesse, engagement ou accord qui ne soit contenue dans le présent Contrat.
- 2.6 - Avenant** Aucun avenant aux termes et conditions du présent Contrat, y compris aux modifications portées au volume des Prestations, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties et ne pourra entrer en vigueur sans l'approbation du Bailleur de Fonds ou de l'Association. Cependant, conformément à la Clause CG 7.2 ci-après, chaque Partie devra accorder toute l'attention nécessaire aux propositions d'avenants soumises par l'autre Partie.
- 2.7 - Force Majeure**
- 2.7.1 Définition**
- (a) Aux fins du présent Contrat, "force majeure" signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances; les cas de force majeure comprennent, entre autres: guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves, lock-outs ou autres actions revendicatives (à l'exception des cas où ces grèves, lock-outs ou autres actions revendicatives relèvent du contrôle de la Partie invoquant la force majeure), confiscations, ou Fait du prince.
- (b) Ne constituent pas des cas de force majeure: (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou d'un de ses Sous-traitants, agents ou employés, (ii) les événements qu'une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible (A) de prendre en considération au moment de la conclusion du Contrat et (B) d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles.
- (c) Insuffisance de fonds et défaut de paiement ne constituent pas des cas de force majeure.
- 2.7.2 Non-rupture de Contrat** Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation a pris toutes précautions, et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent Contrat.
- 2.7.3 Dispositions à Prendre**
- (a) Une Partie faisant face à un cas de force majeure doit prendre dans un délai minimum les dispositions destinées à pallier sa propre incapacité à remplir ses obligations contractuelles.
- (b) Une Partie affectée par un cas de force majeure doit en avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement; apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement; et de la même façon notifier dans les plus brefs délais le retour à des conditions normales.

- (c) Les Parties prendront les dispositions nécessaires pour réduire les conséquences des cas de force majeure.

2.7.4 Prolongation des Délais

Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.

2.7.5 Paiements

Pendant la période où ils sont dans l'incapacité d'exécuter les Prestations à la suite d'un cas de force majeure, les Consultants continuent à être rémunérés conformément aux termes du présent Contrat; ils sont également remboursés dans une limite raisonnable pour les frais supplémentaires encourus pendant ladite période aux fins de l'exécution des Prestations et de leur reprise à la fin de ladite période.

2.7.6 Consultation

Dans un délai qui ne dépassera pas trente (30) jours après la date à laquelle, suite à un cas de force majeure, les Consultants se sont trouvés dans l'incapacité de remplir une part substantielle des Prestations, les Parties devront se concerter sur les mesures à prendre en fonction des circonstances.

2.8 Suspension des Paiements

L'Administration peut, par notification écrite, suspendre tous les paiements aux Consultants si ces derniers n'ont pas respecté leurs obligations contractuelles, y compris les obligations relatives à l'exécution des Prestations, étant entendu que ladite notification de suspension devra (i) indiquer la nature de ce manquement, et (ii) demander aux Consultants de remédier à ce manquement dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours après la date de réception par les Consultants de ladite notification de suspension.

2.9 Résiliation

2.9.1 Par l'Administration

L'Administration peut résilier le Contrat par notification écrite adressée aux Consultants dans un délai minimum de trente (30) jours (à l'exception des cas indiqués au paragraphe (f) ci-dessous, pour lesquels le délai minimum sera de soixante (60) jours); ladite résiliation devant être notifiée suite à l'un des événements indiqués aux paragraphes (a) à (g) ci-après :

- (a) si les Consultants ne remédient pas à un manquement à leurs obligations contractuelles, suivant notification conforme aux dispositions de la Clause 2.8 ci-dessus, dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification ou dans un délai écrit accepté ultérieurement par l'Administration;
- (b) si les Consultants (ou, si les Consultants sont constitués par plusieurs entités juridiques, l'un des Membres du groupement) font faillite ou entrent en règlement judiciaire, en liquidation ou redressement judiciaire;
- (c) si les Consultants ne se conforment pas à la décision finale prise à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément aux dispositions de la Clause CG 8 ci-après;
- (d) si les Consultants produisent au Administration une déclaration volontairement erronée ayant des conséquences sur les droits, obligations ou intérêts de l'Administration;
- (e) si, suite à un cas de force majeure, les Consultants sont placés dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période supérieure à soixante (60) jours;
- (f) si l'Administration, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Contrat.

Si, de l'avis de l'Administration, le Consultant s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat. Aux fins de cette clause : est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent

public au cours de la [procédure] sélection ou de l'exécution du Contrat ; et se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer la sélection ou l'exécution du Contrat de manière préjudiciable au Bénéficiaire ; par « manœuvres frauduleuses », on entend notamment toute entente ou manœuvre collusoire des Consultants (avant ou après la remise des propositions) visant à maintenir artificiellement les prix des propositions à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver le Bénéficiaire des avantages de cette dernière.

2.9.2 Par les Consultants

Les Consultants peuvent résilier le présent Contrat, par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des événements décrits aux paragraphes (a) à (d) ci-dessous:

- (a) si l'Administration ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite des Consultants d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues aux Consultants, conformément aux dispositions du présent Contrat, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la Clause CG 8 ci-après;
- (b) si l'Administration a manqué à ses obligations contractuelles et n'y a pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours (ou tout délai additionnel que les Consultants auraient accepté par écrit) après réception de la notification faite par les Consultants de ce manquement;
- (c) si, à la suite d'un cas de force majeure, les Consultants se trouvent dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période d'au moins soixante (60) jours; ou
- (d) si l'Administration ne se conforme pas à la décision finale prise suite à une procédure d'arbitrage conduite conformément aux dispositions de la Clause CG 8 ci-après.

2.9.3 Cessation des Droits et Obligations

Tous droits et obligations contractuelles des Parties cesseront à la résiliation du présent Contrat conformément aux dispositions des Clauses CG 2.2 ou CG 2.9, ou à l'achèvement du présent Contrat conformément aux dispositions de la Clause CG 2.4, à l'exception (i) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du Contrat, (ii) de l'obligation de réserve définie dans la Clause CG 3.3 ci-après, (iii) de l'obligation qu'ont les Consultants d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification de leurs comptes et écritures, conformément à la Clause CG 3.7(ii) ci-après, et (iv) des droits qu'une Partie pourrait conserver conformément aux dispositions du Droit applicable.

2.9.4 Cessation des Prestations

Sur résiliation du présent Contrat par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux dispositions des Clauses CG 2.9.1 ou 2.9.2 ci-dessus, les Consultants devront, dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre les mesures permettant de conclure au mieux les Prestations et tenter de réduire dans toute la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par les Consultants, et les équipements et autres contributions de l'Administration, les Consultants procéderont comme défini aux Clauses CG 3.9 et 3.10 ci-après.

2.9.5 Paiement à la Suite de la Résiliation

Suite à la résiliation du présent Contrat conformément aux dispositions des Clauses CG 2.9.1 ou 2.9.2 ci-dessus, l'Administration réglera aux Consultants les sommes suivantes:

- (a) la rémunération due conformément aux dispositions de la Clause CG 6 ci-après au titre des Prestations qui auront été effectuées de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation;
- (b) les dépenses remboursables conformément aux dispositions de la Clause CG 6 qui auront été effectuées avant la date de résiliation; et

- (c) dans les cas de résiliation autres que ceux définis dans les paragraphes (a) à (d) de la Clause CG 2.9.1 ci-dessus, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre des Services, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel des Consultants et des membres de leurs familles qui y ont droit.

**2.9.6 Différends
Résultant de la
Résiliation**

Si l'une des Parties conteste l'existence d'un des événements définis aux paragraphes (a) à (e) de la Clause CG 2.9.1 ou à la Clause CG 2.9.2, elle peut, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification de la résiliation faite par l'autre Partie, soumettre ce point à arbitrage conformément aux dispositions de la Clause CG 8 ci-après, et le présent Contrat ne pourra être résilié que conformément aux termes de la sentence arbitrale y faisant suite.

3. Obligations des Consultants

**3.1 - Conditions
Générales**

**3.1.1 Normes
d'Exécution**

Les Consultants exécuteront les Prestations et rempliront leurs obligations de façon diligente, efficace et économique conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées; pratiqueront une saine gestion; utiliseront des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ou des Prestations, les Consultants se comporteront toujours en conseillers loyaux de l'Administration, et ils défendront en toute circonstance les intérêts de l'Administration dans leurs rapports avec les Sous-traitants ou les Tiers.

**3.1.2 Droit
Applicable aux
Prestations**

Les Consultants exécuteront les Prestations conformément au Droit applicable et prendront toute mesure possible pour qu'eux-mêmes et leur Personnel, ainsi que les Sous-traitants et leur Personnel, respectent le Droit applicable. L'Administration fera connaître par écrit aux Consultants les coutumes locales que les Consultants devront respecter.

3.2 - Conflits d'Intérêts

**3.2.1 Commissions,
Rabais, etc.**

La rémunération des Consultants qui sera versée conformément aux dispositions de la Clause CG 6 ci-après constituera la seule rémunération versée au titre du présent Contrat ou des Prestations et, sous réserve des dispositions de la Clause CG 3.2.2 ci-après, les Consultants n'accepteront pour eux-mêmes aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du présent Contrat ou des Prestations dans l'exécution de leurs obligations contractuelles, et ils s'efforceront à ce que leur Personnel et leurs agents, ainsi que les Sous-traitants, leur Personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

**3.2.2 Règles de
Passation des Marchés
du Bailleur de Fonds**

Si, dans le cadre de l'exécution de leurs Prestations, les Consultants sont chargés de conseiller l'Administration en matière d'achat de biens, travaux ou services, ils se conformeront aux Dispositions sur la passation des marchés du Bailleur de Fonds, selon le cas et exerceront en toutes circonstances leurs responsabilités de façon à protéger au mieux les intérêts de l'Administration. Tout rabais ou commission obtenue par les Consultants dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de passation des marchés seront crédités au Administration.

**3.2.3 Non
participation des
Consultants et de Leurs
Associés à Certaines
Activités**

Les Consultants, ainsi que leurs associés ou Sous-traitants, s'interdisent, pendant la durée du Contrat et à son issue, à fournir des biens, travaux ou services destinés à tout projet découlant des Prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des Prestations et de leur continuation).

3.2.4 Interdiction d'Activités Incompatibles	<p>Les Consultants, leur Personnel et agents, les Sous-traitants, leur Personnel et agents, ne devront pas s'engager, directement ou indirectement:</p> <p>(a) pendant la durée du présent Contrat, dans des activités professionnelles ou commerciales s'exerçant en République de Djibouti et qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre du présent Contrat; et</p> <p>(b) après la résiliation du présent Contrat, dans toute autre activité indiquée dans les CP.</p>
3.3 - Devoir de Réserve	<p>Les Consultants et leurs Sous-traitants, et leur Personnel, s'engagent à ne pas divulguer d'information confidentielle relative aux Prestations, au présent Contrat ou aux affaires et activités de l'Administration sans autorisation préalable écrite de ce dernier, pendant les deux (2) années suivant l'achèvement respectif du Contrat.</p>
3.4 - Responsabilité des Consultants	<p>Sous réserve des dispositions supplémentaires qui peuvent figurer dans les CP, les responsabilités des Consultants dans le cadre du présent Contrat sont celles prévues par le Droit applicable.</p>
3.5 - Assurance à la Charge des Consultants	<p>Les Consultants (i) prendront et maintiendront, et feront en sorte que leurs Sous-traitants prennent et maintiennent à leurs frais (ou aux frais des Sous-traitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et conditions approuvés par l'Administration, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les CP, et (ii) à la demande de l'Administration, lui fourniront la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées.</p>
3.6 - Comptabilité, Inspection et Audits	<p>Les Consultants i) tiendront à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux Prestations, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts, et la base sur laquelle ils ont été calculés (y compris les bases des déclarations faites par les Consultants et auxquelles il est fait référence dans les CP), ii) autoriseront l'inspection périodique par l'Administration ou ses représentants de cette comptabilité et de cette documentation (et ce jusqu'à un an après l'achèvement ou résiliation du présent Contrat), et leur donneront la possibilité d'effectuer des copies susceptibles d'être vérifiées par des experts désignés par l'Administration, et iii) autoriseront le Bailleur de Fonds à examiner les documents et pièces comptables relatifs à leur prestation, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par le Bailleur de Fonds, si celui-ci le demande.</p>
3.7 - Actions des Consultants Nécessitant l'Approbation Préalable de l'Administration	<p>Les Consultants obtiendront par écrit l'approbation préalable de l'Administration avant de:</p> <p>(a) nommer les membres du Personnel identifiés à l'Annexe C uniquement par leur titre et non par leur nom;</p> <p>(b) sous-traiter l'exécution d'une partie des Prestations, étant entendu (i) que le choix du Sous-traitant et les termes et conditions de la sous-traitance auront été approuvés par écrit par l'Administration avant l'exécution du contrat de sous-traitance, et (ii) que les Consultants demeureront entièrement responsables de l'exécution des Prestations par le Sous-traitant et son Personnel conformément aux dispositions du présent Contrat;</p> <p>(c) prendre toute autre mesure spécifiée dans les CP.</p>
3.8 - Obligations en Matière de Rapports	<p>Les Consultants soumettront à l'Administration les rapports et documents indiqués dans l'Annexe B ci-après, dans la forme, les délais et selon les quantités indiqués dans cette Annexe.</p>

3.9 - Propriété des Documents Préparés par les Consultants Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels, préparés par les Consultants pour le compte de l'Administration dans le cadre du présent Contrat deviendront et demeureront la propriété de l'Administration, et les Consultants les remettront au Administration avant la résiliation ou l'achèvement du présent Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant. Les Consultants pourront conserver un exemplaire des documents et logiciels. Toute restriction pouvant concerner l'utilisation de ces documents et logiciels à une date ultérieure sera, le cas échéant, indiquée dans les CP.

3.10 - Equipement et Fournitures Apportés par l'Administration Les équipements et fournitures mis à la disposition des Consultants par l'Administration, ou bien achetés par les Consultants sur des fonds fournis par l'Administration, seront la propriété de l'Administration et en porteront l'identification. A la résiliation ou à l'achèvement du présent Contrat, les Consultants remettront au Administration un inventaire de ces équipements et fournitures et se dessaisiront de ces derniers conformément aux instructions de l'Administration. Lorsqu'ils seront en possession de ces équipements et fournitures, les Consultants les assureront aux frais de l'Administration pour un montant égal à leur valeur de remplacement sauf instruction contraire de l'Administration.

4. Personnel des Consultants et Sous-Traitants

4.1 - Conditions Générales Les Consultants emploieront et fourniront un Personnel dont les qualifications et l'expérience seront celles que nécessite l'exécution des Prestations.

4.2 - Description du Personnel (a) Les titres, les positions, les qualifications minimales et la durée estimative consacrée à l'exécution des Prestations pour les membres clés du Personnel des Consultants sont décrits dans l'Annexe C. Si l'un quelconque des membres clés du Personnel a déjà été approuvé par l'Administration, son nom sera également indiqué.

(b) Si nécessaire pour se conformer aux dispositions de la Clause CG 3.1.1 du présent Contrat, les Consultants pourront ajuster la durée estimative d'engagement du Personnel clé telle qu'indiquée dans l'Annexe C, par notification écrite au Administration, à la condition que (i) ces ajustements ne modifient pas la durée prévue d'engagement d'un individu de plus de 10%, ou d'une semaine, la durée la plus longue étant retenue, et (ii) la totalité de ces ajustements ne fasse pas dépasser les plafonds fixés à la Clause CG 6.1(b) dudit Contrat. Tout ajustement de ce type doit être fait avec l'approbation écrite de l'Administration.

(c) S'il est demandé des tâches additionnelles au-delà des Prestations définies à l'Annexe A, la durée estimative d'engagement de Personnel clé indiquée dans l'Annexe C pourra être prolongée par accord écrit entre l'Administration et les Consultants, à condition que cette prolongation ne conduise pas un dépassement des plafonds fixés à la Clause CG 6.1(b) dudit Contrat.

4.3 - Agrément du Personnel par l'Administration Le Personnel clé et les Sous-traitants dont le nom et les titres figurent dans l'Annexe C ont reçu l'agrément de l'Administration. Les Consultants soumettront pour examen et approbation, pour le reste du Personnel clé qu'ils entendent consacrer à l'exécution des Prestations, un exemplaire des curriculum vitae et (dans le cas du Personnel clé qui doit intervenir dans le pays du Gouvernement) un exemplaire du certificat médical acceptable dans la forme indiquée dans l'Annexe D ci-après pour examen et approbation par l'Administration. Si l'Administration ne formule pas d'objection motivée par écrit dans les vingt et un (21) jours calendaires suivant la date où il aura reçu le curriculum vitae et (le cas échéant) le certificat, ce Personnel clé sera considéré comme étant approuvé par l'Administration.

4.4 - Heures Ouvrables, Heures Supplémentaires, Congés, etc. (a) Les heures ouvrables et les jours fériés applicables au Personnel clé sont indiqués dans l'Annexe E ci-après. En ce qui concerne les délais de route, le Personnel étranger qui exécutera les Prestations en République de Djibouti sera considéré comme ayant commencé (ou terminé) à se consacrer aux Prestations pour le nombre de jours avant leur arrivée en République de Djibouti (ou après leur

départ comme il est indiqué dans l'Annexe E ci-après).

(b) Le Personnel clé n'aura pas le droit d'être payé en heures supplémentaires, ni à bénéficier de congés maladie ou de vacances, sauf dans les cas définis à l'Annexe E ci-après; sauf dans ces cas, la rémunération des Consultants sera réputée couvrir ces heures, congés maladie ou vacances. Les congés accordés au Personnel sont inclus dans le nombre de mois de service figurant dans l'Annexe C. Les congés pris par le Personnel seront sujets à agrément préalable des Consultants qui s'assureront que les absences pour congé ne risquent pas de retarder le déroulement et le suivi des Prestations.

4.5 - Retrait et/ou Remplacement du Personnel

(a) Sauf dans le cas où l'Administration en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au Personnel clé. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté des Consultants, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres clés du Personnel, les Consultants fourniront une personne de qualification égale ou supérieure.

(b) Si l'Administration (i) découvre qu'un des membres du Personnel s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou (ii) a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la prestation d'un membre du Personnel, les Consultants devront, sur demande motivée de l'Administration, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables au Administration.

(c) Pour chaque membre du Personnel de remplacement mis à disposition de l'Administration conformément aux Clauses (a) et (b) ci-dessus, le taux de rémunération et les dépenses remboursables y afférentes (y compris les dépenses relatives au nombre de personnes à charge qualifiées pour ces dépenses) seront soumis à approbation préalable écrite de l'Administration. A moins que l'Administration n'en ait convenu autrement, (i) les Consultants prendront à leur charge tous les frais additionnels de voyage et autres résultant du retrait et/ou remplacement, et (ii) la rémunération versée au titre de chaque membre du Personnel de remplacement ne saurait dépasser la rémunération qui aurait été versée au membre du Personnel qui a été remplacé.

4.6 - Chef de Projet Résident

Si les CP l'exigent, les Consultants assureront de façon continue, pendant toute la durée de l'exécution des Prestations en République de Djibouti, la présence d'un chef de projet résident jugé acceptable par l'Administration qui assumera la direction de l'exécution de ces Prestations.

5. Obligations de l'Administration

5.1 - Assistance et Exemptions

Sauf indication contraire dans les CP, l'Administration fera son possible pour que le Gouvernement:

- (a) fournisse aux Consultants et à leur Personnel, ainsi qu'aux Sous-traitants et à leur Personnel, les permis de travail et autres documents qui leur sont nécessaires dans le cadre de l'exécution des Prestations;
- (b) fasse en sorte que leur Personnel et, le cas échéant, leurs familles, obtiennent rapidement les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, et tous autres documents requis pour leur séjour en République de Djibouti;
- (c) facilite le dédouanement des biens nécessaires à l'exécution des Prestations et des effets personnels appartenant au Personnel et à leurs familles;
- (d) donne aux agents et représentants officiels du Gouvernement les instructions nécessaires à l'exécution rapide et efficace des Prestations;
- (e) exempte les Consultants, Sous-traitants et le Personnel de tout droit d'enregistrement, ou obtienne pour eux les autorisations d'exercer leur

profession en société ou à titre individuel conformément aux dispositions du Droit applicable;

- (f) accorde aux Consultants, aux Sous-traitants et au Personnel, conformément aux dispositions du Droit applicable, le privilège d'importer dans le pays du Gouvernement des montants en devises raisonnables au titre de l'exécution des Prestations et des besoins du Personnel et de leurs familles, et de réexporter lesdits montants en devises qui ont été versés au Personnel; et
- (g) prête aux Consultants, Sous-traitants et Personnel, toute autre assistance indiquée, le cas échéant, dans les CP.

5.2 - Accès aux Lieux

L'Administration garantit aux Consultants l'accès libre, gratuit et sans contrainte aux lieux situés dans le territoire du Gouvernement et dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Prestations. L'Administration sera responsable pour tout dommage aux biens, meubles et immeubles qui peut en résulter, et dédommagera les Consultants et le Personnel de la responsabilité de tels dommages, à moins qu'ils ne résultent d'un manquement ou de la négligence des Consultants, Sous-traitants ou Personnel.

5.3 - Changements Réglementaires

Si, après la date de signature du présent Contrat, le Droit applicable aux impôts et taxes est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge des Consultants au titre de l'exécution des Prestations, la rémunération et les dépenses remboursables payables aux Consultants, augmenteront ou diminueront par accord entre les Parties, et les montants maximums figurant à la Clause CG 6.1(b) seront ajustés en conséquence.

5.4 - Services, Installations et Propriétés

L'Administration mettra gratuitement à la disposition des Consultants et du Personnel, aux fins de l'exécution des Prestations, les services, installations et propriétés figurant à l'Annexe F aux dates et selon les modalités figurant à cette Annexe, à la condition toutefois que si de tels services, installations et propriétés ne peuvent être mis à la disposition des Consultants aux dates et selon les modalités prévues, les Parties se mettront d'accord sur (i) le délai supplémentaire accordé aux Consultants pour l'exécution des Prestations, (ii) les modalités selon lesquelles les Consultants obtiendront ces services, installations et propriétés, et (iii) les paiements additionnels qui pourraient être versés aux Consultants conformément aux dispositions de la Clause CG 6.1(c) ci-après.

5.5 - Paiements

L'Administration effectuera les paiements aux Consultants au titre des Prestations rendues dans le cadre du présent Contrat, conformément aux dispositions de la Clause 6 des CG.

5.6 - Personnel Homologue

- (a) Si l'Annexe F du présent Contrat le stipule, l'Administration mettra gratuitement à la disposition des Consultants, le Personnel homologue qu'il aura lui-même sélectionné, avec les conseils des Consultants, aux dates et comme indiqué dans ladite Annexe. Le Personnel homologue travaillera sous la direction exclusive des Consultants. Si un membre du Personnel homologue n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par les Consultants dans le cadre de la position qui lui a été attribuée, les Consultants pourront demander qu'il soit remplacé; l'Administration ne pourra pas refuser, à moins d'un motif sérieux, de donner suite à la requête des Consultants.
- (b) Si l'Administration ne fournit pas le Personnel homologue aux Consultants aux dates et comme indiqué à l'Annexe F, il s'entendra avec les Consultants sur (i) la façon dont les prestations affectées par ce changement seront effectuées, (ii) les paiements additionnels qu'il versera, le cas échéant, aux Consultants à ce titre conformément aux dispositions de la Clause CP 6.1(c) du présent Contrat.

6. Paiements Versés aux Consultants

- 6.1 - Estimation du Coût; Montant Plafond**
- (a) Une estimation du coût des Prestations payable en devises figure à l'Annexe G. Une estimation du coût des Prestations payable en Francs Djibouti figure à l'Annexe H.
 - (b) Excepté au cas où il en aurait été convenu autrement conformément aux dispositions de la Clause CG 2.6, et sous réserve des dispositions de la Clause CG 6.1(c), les paiements effectués au titre du Contrat ne dépasseront pas les plafonds en devises et en monnaie locale spécifiés dans les CP. Lorsque le montant cumulé des dépenses effectuées au titre des Prestations aura atteint 80% de l'un ou l'autre de ces plafonds, les Consultants en informeront l'Administration.
 - (c) Nonobstant les dispositions de la Clause CG 6.1(b) ci-dessus, si, conformément aux dispositions des Clauses CG 5.3, 5.4 ou 5.6 du présent Contrat, les Parties conviennent que des paiements additionnels en monnaie locale et/ou en devises, selon le cas, doivent être versés aux Consultants pour couvrir des dépenses additionnelles non comprises dans les estimations de coût visées à la Clause CG 6.1(a) ci-dessus, le ou les plafonds, selon le cas, indiqué(s) dans la Clause CG 6.1(b) ci-dessus sera(ont) augmenté(s) du ou des montant(s), selon le cas, de ces paiements.
- 6.2 - Rémunérations et Dépenses Remboursables**
- (a) Sous réserve des plafonds arrêtés à la Clause CG 6.1(b) ci-dessus, l'Administration réglera en devises aux Consultants (i) la rémunération définie à la Clause CG 6.2(b) ci-après, et (ii) les dépenses remboursables définies à la Clause 6.2(c). Si les CP le prévoient, les dépenses de rémunération feront l'objet de révision de prix de la manière indiquée dans les CP en question.
 - (b) La rémunération du Personnel sera déterminée sur la base du temps qu'il aura effectivement consacré à l'exécution des Prestations après la date déterminée conformément à la Clause CG 2.3 et à la Clause CP 2.3 (ou toute autre date dont les Parties auront convenu par écrit, en tenant compte des délais de route par l'itinéraire le plus direct) par application des taux prévus et sous réserve des dispositions supplémentaires incluses dans les CP.
 - (c) Les dépenses remboursables, correspondent aux catégories de dépenses figurant à la Clause CP 6.3(b) encourues par les Consultants pour l'exécution des Prestations.
- 6.3 - Monnaie de Paiement**
- (a) Les paiements en devises seront effectués en la ou les monnaie(s) spécifiée(s) à cet effet dans les CP et les paiements en monnaie locale seront faits en Francs Djibouti.
 - (b) Les CP indiqueront les rubriques de la rémunération et des dépenses remboursables qui seront payées, respectivement, en devises et en Francs Djibouti.
- 6.4 - Modalités de Facturation et de Paiement**
- La facturation et les paiements au titre des Prestations seront effectués comme suit:
- (a) L'Administration versera au Consultant une avance du montant indiqué dans les CP et de la manière décrite ci-après. L'avance sera payée après constitution par les Consultants d'une garantie bancaire émise en faveur de l'Administration auprès d'une banque qui lui soit acceptable, pour un montant (ou des montants) en la ou les monnaie(s) précisée(s) dans les CP; cette garantie devra (i) rester valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée comme prévu dans les CP, et (ii) se présenter sous la forme

définie dans l'Annexe H ci-après ou sous toute autre forme que l'Administration aura approuvée par écrit.

- (b) Aussitôt que possible et au plus tard dans des quinze (15) jours du mois suivant celui de résiliation des prestations, les Consultants soumettront au Administration, en double exemplaire, les relevés de dépenses détaillés par rubrique pour des montants payables conformément aux dispositions des Clauses CG 6.3 et 6.4 pour le mois en question; à ces relevés seront joints copies des factures, bordereaux et autres justificatifs. Des relevés différents seront établis pour les dépenses payables en devises et en Francs Djibouti. Chaque relevé mensuel indiquera séparément la partie des dépenses qui correspond à la rémunération et celle qui correspond aux dépenses remboursables.
- (c) L'Administration fera procéder au paiement des sommes correspondant aux relevés mensuels des Consultants dans les soixante quinze (75) jours suivant la réception de ces relevés et des pièces justificatives correspondantes. Seul le paiement de la partie du relevé mensuel qui n'est pas correctement justifiée pourra être différé. Si des paiements effectués ne correspondent pas à des dépenses autorisées, l'Administration pourra procéder à l'ajustement lors des paiements suivants. Un intérêt moratoire au taux annuel indiqué dans les CP sera dû au-delà de la période de 75 jours indiquée ci-dessus pour toute somme due, mais non payée à cette date.
- (d) Le dernier paiement effectué au titre de la présente Clause ne pourra être versé qu'après remise par les Consultants et approbation par l'Administration du rapport intitulé "rapport final" et du relevé intitulé "relevé final," soumis en tant que tels, par les Consultants. Les Prestations seront considérées achevées et acceptées par l'Administration, et le rapport final ainsi que le relevé final approuvés par l'Administration dans les cent cinq (105) jours suivant réception par l'Administration. L'Administration devra dans ce même délai de cent cinq jours notifier par écrit au Consultant quelles sont les insuffisances et les inexactitudes qu'il aurait relevées dans l'exécution des Prestations, dans le rapport final ou dans le relevé final. Les Consultants apporteront immédiatement les changements et les corrections nécessaires et la même procédure sera répétée. Tout montant que l'Administration a payé ou fait payer conformément aux dispositions de la présente Clause en sus des montants effectivement payables conformément aux dispositions du présent contrat sera remboursé au Administration par les Consultants dans les trente (30) jours suivant la notification qui leur en sera faite. Une telle demande de remboursement émanant de l'Administration devra être formulée dans les douze (12) mois calendaires suivant la réception par l'Administration du rapport final et du relevé final, et de son approbation conformément à la procédure mentionnée ci-dessus.
- (e) Les paiements effectués au titre du présent contrat seront versés aux comptes du Consultant qui sont spécifiés dans les CG.

7. Équité et Bonne Foi

7.1 - Bonne Foi

Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du présent Contrat.

7.2 - Exécution du Contrat

Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de prévoir dans le présent Contrat toutes les éventualités qui pourraient survenir pendant sa durée. Elles reconnaissent

ici qu'il est dans leur intention de veiller à ce que le Contrat soit exécuté équitablement, sans que soient lésés les intérêts de l'une ou l'autre d'entre elles. Si pendant la durée d'exécution du présent Contrat l'une des Parties estime que le Contrat n'est pas exécuté équitablement, les Parties feront de leur mieux pour s'entendre sur les mesures destinées à faire disparaître cette iniquité. Toutefois, l'absence d'un tel accord à ce sujet donnera lieu à un différend au sens de la Clause CG 8 ci-après.

8. Règlement des Différends

8.1 - Règlement Amiable

Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat.

8.2 - Règlement des Différends

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable dans les trente (30) jours suivant la réception par l'une des Parties de la demande par l'autre Partie d'un règlement amiable pourra être soumis à un règlement par l'une ou l'autre des Parties conformément aux CP.

III. Conditions Particulières Du Contrat *Prestations intellectuelles*

Numéro de la Clause CG	Modifications et Compléments Apportés aux Clauses des Dispositions Générales du Contrat
1.1	Le Français est la langue utilisée.
1.6.1	Les adresses sont les suivantes: Administration: [à compléter] A l'attention de: [à compléter] Mr le Coordonnateur du Projet [à compléter] Email [à compléter] Tél: [à compléter] Fax: [à compléter] Consultants: [à compléter] A l'attention de: [à compléter] Tél : [à compléter] Fax : [à compléter] E-mail : [à compléter]
1.6.2	La notification sera considérée comme étant en vigueur: [à compléter]
1.9	Les représentants désignés sont: Pour l'Administration: [à compléter] Pour le Consultant: [à compléter]
1.10 [à ajuster]	<i>L'Administration garantit que les Consultants et sous traitants et leur personnel seront exempts de tous impôts, droits, taxes et autres charges imposés, en vertu de la législation en vigueur, sur les Consultants et leur Personnel au titre de:</i> (a) <i>tout paiement effectué aux Consultants, aux Sous-traitants et au Personnel (autres que les ressortissants ou résidents permanents en République de Djibouti au titre de l'exécution des Prestations;</i> (b) <i>tous équipements et fournitures introduits en République de Djibouti par les Consultants ou leurs Sous-traitants dans le cadre de l'exécution des Prestations et qui, importés, seront par la suite réexportés par les Consultants;</i> (c) <i>tout équipement importé dans le cadre de l'exécution des Prestations, payé sur des fonds fournis par l'Administration et considéré comme étant la propriété de l'Administration;</i> (d) <i>tout bien importé en République de Djibouti par les Consultants, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs familles (à l'exception des ressortissants du pays du Gouvernement) pour leur usage personnel, et qui en sera par la suite réexporté lorsqu'ils quitteront en République de Djibouti, à la condition que:</i> (1) <i>les Consultants, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs familles respectent les procédures douanières en vigueur pour l'importation des biens en République de Djibouti;</i>

- (2) *si les Consultants, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs familles ne réexportent pas ces biens importés en franchise de droits et taxes mais en disposent en République de Djibouti, ils supporteront ces droits et taxes conformément à la réglementation du Gouvernement.*
- 2.1 Les conditions de mise en vigueur sont les suivantes: [à compléter]
- 2.2 La période considérée sera de quatre mois ou toute autre période dont les parties auront convenu par écrit.
- 2.3 La période considérée sera de un mois ou toute autre période dont les Parties auront convenu par écrit.
- 2.4 La période considérée sera de quinze mois, ou toute autre période dont les Parties auront convenu par écrit.
- 3.2.4(b) Sans modification
- 3.4 Sans modification
- 3.5 Les risques et montants couverts par les assurances sont le suivants:
- (a) Assurance automobile au tiers pour les véhicules utilisés par les Consultants, Sous-traitants et leur Personnel, en République de Djibouti, pour une couverture minimum de [spécifier le montant];
 - (b) Assurance au tiers, pour une couverture minimum de [spécifier le montant];
 - (c) Assurance professionnelle, pour une couverture minimum de [spécifier le montant];
 - (d) Assurance patronale et contre les accidents de travail couvrant le Personnel des Consultants et de leurs Sous-traitants, conformément aux dispositions légales en vigueur, et assurance vie, maladie, voyage ou autre; et
 - (e) Assurance contre les pertes ou dommages subis par (i) les équipements financés en totalité ou en partie au titre du présent Contrat, (ii) les biens utilisés par les Consultants pour la fourniture des Prestations, et (iii) les documents préparés par les Consultants pour l'exécution des Prestations.
- 3.6 Les bases des changements de date et des coûts auxquels il est fait référence dans la Clause CG 3.6 comprendront les bases des représentations des Consultants auxquelles il est fait référence à la Clause CP 6.2(b).]
- 3.9
- “Les Consultants ne pourront utiliser ces documents à des fins sans rapport avec le présent Contrat, sans autorisation préalable écrite de l'Administration.”
- 4.6 La personne désignée comme chef de projet résident à l'Annexe C remplira ces fonctions de la manière indiquée dans la Clause CG 4.6
- 5.1 Sans modification
- 6.1(b) Le plafond en devises est de [Compléter à la signature du contrat]
- 6.2(a) Sans objet
- 6.2(b)(i) (1) Il est entendu (i) que les taux de rémunération couvriront (A) les salaires et

indemnités que les Consultants se sont engagés à payer au Personnel, ainsi que les charges sociales et frais généraux, (B) l'appui fourni par le Personnel du siège et ne figurant pas sur la liste du Personnel dans l'Annexe C, et (C) la marge bénéficiaire des Consultants, (ii) que les primes et autres formes de partage des bénéfices ne pourront être considérées comme un élément des frais généraux, (iii) et que les taux correspondant à des individus qui n'ont pas encore été engagés seront indicatifs et susceptibles d'être révisés, avec l'approbation écrite de l'Administration, lorsque le montant des salaires et indemnités sera connu.

- (2) La rémunération correspondant à des périodes inférieures à un mois sera calculée sur une base horaire en fonction du temps effectivement passé au siège des Consultants et directement imputable aux Prestations (une heure équivalant à 1/240ème du mois) et, pour le temps passé en dehors du siège, sur la base de journées calendaires (une journée correspondant à 1/30ème du mois).

6.2(b)(ii) Les taux de rémunération du Personnel étranger et local sont indiqués à l'Annexe G.

6.3(a) La devise sera [*spécifier la monnaie*].

6.3(b)(i) La rémunération du Personnel étranger sera versée en devises et la rémunération du Personnel local sera versée en Francs Djibouti.

6.3(b)(ii) Les dépenses remboursables en devises consisteront en :

- (1) une indemnité journalière (per diem) versée à chacun des membres du Personnel étranger ou local pour chaque journée au cours de laquelle il sera absent du siège et se trouvera à l'extérieur de la République de Djibouti en raison de l'exécution des Prestations, au taux journalier indiqué à l'Annexe G;
- (2) les coûts de transport suivants:
 - (i) le coût des voyages internationaux du Personnel étranger et des membres de sa famille qui y ont droit tels que définis ci-après, en utilisant les moyens de transport les mieux appropriés et par l'itinéraire le plus direct aller-retour; en cas de voyage aérien, ce voyage s'effectuera en classe inférieure à la première classe;
 - (ii) pour tout Personnel étranger passant vingt-quatre (24) mois ou plus consécutifs en République de Djibouti, un voyage aller-retour sera remboursé pour chaque mission de vingt-quatre (24) mois effectuée en République de Djibouti. Ce Personnel n'aura droit à ce voyage supplémentaire que si, lors de son retour en République de Djibouti, il demeure engagé sur le Projet pour au moins six (6) mois consécutifs;
 - (iii) le coût de transport aller et retour de la République de Djibouti des personnes à charge qui sont éligibles, à savoir le conjoint et au maximum deux (2) enfants à charge de moins de dix-huit (18) ans non mariés des membres du Personnel étranger qui est envoyé en poste en République de Djibouti au titre des Prestations pour des périodes d'au moins six (6) mois consécutifs, à la condition que le séjour des personnes à charge en République de Djibouti soit d'au moins trois (3) mois consécutifs. Si la durée de la mission des membres du Personnel en résidence à l'étranger atteint ou dépasse trente (30) mois, il sera remboursé un voyage supplémentaire pour chacune des personnes à charge éligible définie au présent paragraphe au titre de chaque mission de vingt-quatre (24) mois;
 - (iv) les dépenses d'excès de bagage dans la limite de vingt (20) kilos par

personne, ou un montant équivalent en bagages non accompagnés ou en fret aérien, dans le cas des voyages aériens du Personnel étranger et des personnes à charge éligibles;

- (v) des frais de voyage divers tels que les dépenses de transfert à destination ou en provenance des aéroports, taxes d'aéroport, frais de passeport, de visa, de permis de voyage, de vaccination, etc., pour le montant unitaire par voyage aller-retour indiqué à l'Annexe G;
- (3) les frais de communications (à l'exception des communications faites à partir de la République de Djibouti) qui sont requis par l'exécution des Prestations;
- (4) les frais d'impression, de reproduction et de transport des documents, rapports, plans, etc., énumérés aux Annexes A et B ci-après;
- (5) les frais d'achat, de transport et de manutention des équipements, instruments et fournitures nécessaires à l'exécution des Prestations
- (6) les frais de transport des effets personnels.
- (7) les frais de programmation, d'utilisation d'ordinateurs et de communication entre ordinateurs qui sont nécessaires à l'exécution des Prestations aux taux indiqués à l'Annexe G;
- (8) le coût des postes non couverts ci-dessus mais pour des dépenses nécessitées par l'exécution des Prestations, sous réserve de l'approbation préalable écrite de l'Administration; et
- (9) tout paiement additionnel en devises pour des dépenses non prévues à l'origine, tel que les Parties ont pu en convenir conformément aux dispositions de la Clause CG 6.1(c).

6.3(b)(iii)

Les dépenses en Francs Djibouti sont indiquées ci-après:

- (1) indemnité journalière (per diem) à un taux en monnaie locale, pour chacun des membres du Personnel étranger affecté à des missions de courte durée (missions inférieures à douze (12) mois consécutifs en République de Djibouti) pour les premiers quatre-vingt-dix (90) jours au cours desquels ce Personnel séjournera en République de Djibouti;
- (2) indemnité journalière (per diem) à un taux en monnaie locale, pour chacun des membres du Personnel étranger affecté à des missions de courte durée, au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours au cours desquels ce Personnel séjournera en République de Djibouti;
- (3) indemnité de subsistance pour chacun des membres du Personnel étranger affecté à des missions de longue durée (séjour consécutif de douze (12) mois ou plus en République de Djibouti) telles que définies dans l'Annexe H;
- (4) coûts afférents aux postes de dépenses locales: transport local, installation de bureau, campement, services sous-traités, essais de matériaux, location d'équipement, fournitures, charges et frais de communication encourus en République de Djibouti, dans la seule limite nécessaire à l'exécution des Prestations, comme indiqué dans l'Annexe H;
- (5) coût des équipements et des fournitures achetés localement comme indiqué dans l'Annexe H;
- (6) coût en Francs Djibouti des contrats de sous-traitance nécessaires à l'exécution des Prestations et approuvés par écrit par l'Administration y

compris des indemnités des homologues et du personnel local;

- (7) tout paiement additionnel en Francs Djibouti pour des dépenses non prévues à l'origine, tel que les Parties ont pu en convenir conformément aux dispositions de la Clause CP 6.1(c); et
- (8) coût des autres dépenses qui pourraient être nécessaires à l'exécution des Prestations, comme convenu par écrit avec l'Administration.

6.4(a) Le versement de l'avance et la garantie de paiement de l'avance seront régis par les dispositions suivantes:

- (1) Une avance de [à compléter à la signature du contrat] sera versée dans les jours qui suivront la date d'entrée en vigueur du Contrat. L'avance sera remboursée au Administration en versements égaux déduits des relevés de dépenses des premiers mois des Prestations correspondant à un remboursement total de l'avance.
- (2) La garantie bancaire sera émise pour un montant en devises égal à la partie en devises de l'avance.

6.4(c) Le taux d'intérêt est : le taux de la Banque centrale d'émission de la devise concernée majoré de 1%.

6.4(e) Le compte est : [à compléter à la signature du contrat]

8.2 [à ajuster] Les différends seront soumis à arbitrage conformément aux dispositions suivantes:

1. Choix des arbitres. Les différends soumis à arbitrage par une Partie devront être réglés par un arbitre unique ou par un groupe de trois arbitres, conformément aux dispositions suivantes:
 - (a) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est d'une nature technique, elles peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre unique dans les trente (30) jours suivant réception par l'autre Partie d'une proposition de nomination effectuée par la Partie qui a engagé la procédure, chacune des Parties pourra demander à la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) de Lausanne, Suisse, une liste d'au moins cinq noms. Chacune des Parties supprimera à son tour un nom de cette liste et le dernier nom subsistant sur la liste sera celui de l'arbitre unique chargé du règlement du différend. Si la sélection finale de l'arbitre n'a pas été faite dans les soixante (60) jours suivant la réception de cette liste, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) de Lausanne, Suisse nommera sur demande de l'une ou l'autre des Parties, et à partir de cette même liste ou bien d'une autre, l'arbitre unique chargé du règlement du différend.
 - (b) Si les Parties ne tombent pas d'accord sur le fait que le différend est de nature technique, chacune d'entre elles désignera un arbitre et ces deux arbitres s'entendront sur la désignation d'un troisième arbitre qui présidera l'arbitrage. Si les arbitres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la nomination par les Parties des deux premiers arbitres, le troisième arbitre sera nommé à la demande de l'une ou l'autre des Parties par la Chambre internationale de commerce de Paris.
 - (c) Si, dans le cas d'un différend de nature non technique, soumis aux dispositions de la Clause CP 8.2.1(b), l'une des Parties ne désigne pas

son arbitre dans les trente (30) jours suivant la désignation de l'arbitre par l'autre Partie, cette dernière pourra demander à la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) de Lausanne, Suisse de désigner un arbitre unique qui sera seul chargé du règlement du différend en question.

2. Règles de procédure. En l'absence de dispositions contraires, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles de procédure d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du présent contrat.
3. Arbitres suppléants. Si, pour quelque raison que ce soit, un arbitre ne peut exercer ses fonctions, son suppléant sera désigné de la même manière que lui.
4. Nationalité et qualifications des arbitres. L'arbitre unique ou le troisième arbitre désigné conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (c) de la Clause CP 8.2.1 ci-dessus seront des experts de renom international légaux ou techniques particulièrement compétents dans le domaine du différend en question; ils ne seront pas ressortissants du pays d'origine des Consultants ni du Gouvernement. Aux fins de la présente Clause, "pays d'origine" aura la signification suivante:
 - (a) la nationalité des Consultants et ; ou
 - (b) le pays dans lequel les Consultants [ou l'un quelconque de leurs Membres] ont leur établissement principal; ou
 - (c) le pays dont sont ressortissants la majorité des actionnaires des Consultants [ou leurs Membres]; ou
 - (d) le pays dont le Sous-Traitant concerné est ressortissant, lorsque le différend concerne une sous-traitance.
5. Dispositions diverses. Dans le cas d'une procédure d'arbitrage réglée par les dispositions de la présente Clause:
 - (a) a moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la procédure se déroulera à Paris;
 - (b) le Français sera la langue officielle à toutes fins utiles; et
 - (c) la décision de l'arbitre unique ou de la majorité des arbitres (ou du troisième arbitre en l'absence d'une telle majorité) sera définitive, obligatoire, exécutoire devant les tribunaux compétents. Les Parties excluent par la présente Clause toute objection ou toute réclamation fondée sur une immunité relative à l'exécution du jugement.

IV - ANNEXES

Prestations intellectuelles

Annexe A—Description des Services

Note : Cette Annexe comprend les Termes de référence définitifs convenus par l'Administration et le Consultant pendant les négociations techniques, les dates d'achèvement des différentes tâches; le lieu d'exécution des différentes tâches; les tâches spécifiques devant être approuvées par l'Administration; etc.

Annexe B—Rapports

Note : Indiquer format, fréquence, contenu des rapports, personnes désignées pour les recevoir, dates de présentation, etc. Si aucun rapport ne doit être présenté, porter ici la mention “Sans objet.”

Annexe C—Personnel clé et Sous-Traitants – Horaire du personnel clé.

Note : Porter sous:

- C-1 Titres [et noms, si possible], description détaillée des tâches et qualifications minimales du Personnel clé étranger appelé à travailler en République de Djibouti, nombre de mois de travail par individu.
- C-2 *Idem* pour le Personnel clé local.
- C-3 *Idem* pour le Personnel clé appelé à travailler en dehors de la République de Djibouti.
- C-4 Liste des sous-traitants approuvés (s'ils sont déjà connus); fournir les mêmes informations que celles requises pour C-1, C-2 et C-3.

Indiquer l'horaire du Personnel clé ; la durée des voyages à destination et en provenance de la République de Djibouti pour le Personnel étranger (Clause CP 4.4(a)) ; le cas échéant, le droit à paiement au titre des heures supplémentaires, de congé de maladie, de congés, etc.

Annexe D—Estimation des Coûts en Devises

Indiquer ci-après les estimations des coûts en devises:

1. (a) Taux mensuels pour le Personnel étranger (Personnel clé et autres membres du Personnel)
- (b) Taux mensuels pour le Personnel Djiboutien (Personnel clé et autres membres du Personnel).
2. Dépenses remboursables (les dépenses non applicables doivent être supprimées ; d'autres dépenses peuvent être ajoutées) :
 - (a) Une indemnité journalière (per diem) versée à chacun des membres du Personnel étranger ou Djiboutien pour chaque journée au cours de laquelle il sera absent du siège et se trouvera à l'extérieur de la République de Djibouti.
 - (b) Transport aérien pour le Personnel étranger :
 - (i) le coût des voyages internationaux du Personnel étranger en utilisant les moyens de transport les mieux appropriés et par l'itinéraire le plus direct aller-retour ; en cas de voyage aérien, ce voyage s'effectuera en classe inférieure à la première classe ;
 - (ii) pour tout Personnel étranger passant vingt-quatre (24) mois ou plus consécutifs en République de Djibouti, un voyage aller-retour sera remboursé pour chaque mission de vingt-quatre mois (24) effectuée en République de Djibouti. Ce Personnel n'aura droit à ce voyage supplémentaire que si, lors de son retour en République de Djibouti, demeure engagé sur le Projet pour au moins six (6) mois consécutifs.
 - (c) Transport aérien pour les membres de la famille :le coût de transport aller-retour en République de Djibouti des personnes à charge qui sont éligibles, à savoir le conjoint et au maximum deux (2) enfants à charge de moins de dix-huit (18) ans non mariés du membre du Personnel étranger qui est envoyé en poste en République de Djibouti au titre des Prestations pour des périodes d'au moins six (6) mois consécutifs, à la condition que le séjour des personnes à charge en République de Djibouti soit d'au moins trois (3) mois consécutifs. Si la durée de la Mission des membres du Personnel en résidence à l'étranger atteint ou dépasse trente (30) mois, il sera remboursé d'un voyage supplémentaire, en classe économique, pour chacune des personnes à charge éligible au titre de chaque mission de vingt-quatre (24) mois.
 - (d) Frais de voyage divers
 - (i) dans le cas des voyages aériens de chaque membre du Personnel étranger et de chaque personne à charge éligible, les dépenses d'excès de bagage dans la limite de vingt (20) kilos par personne, ou un montant équivalent en bagages non accompagnés ou en fret aérien ;
 - (ii) le montant unitaire par voyage aller-retour au titre de frais de voyage divers tels que les dépenses de transfert à destination et en provenance des aéroports, taxes d'aéroport, frais de passeport, de visa, de permis de voyage, de vaccinations, etc.
 - (e) Communications internationales :le coût des communications (à l'exception des communications faites à partir de la République de Djibouti) raisonnablement requises par le Consultant pour l'exécution des Prestations ;
 - (f) Les frais d'impression, de reproduction et d'expédition des documents, rapports, plans, etc.
 - (g) Les frais d'achat, de transport et de manutention des équipements, instruments, matériels et fournitures nécessaires à l'exécution des Prestations, devant être importés par le Consultant et payés par l'Administration (y compris le transport à destination de la République de Djibouti).
 - (h) Les frais de transport des effets personnels.
 - (i) Les frais de programmation, d'utilisation d'ordinateurs, et de communications entre ordinateurs qui sont nécessaires à l'exécution des Prestations.
 - (j) Les frais d'essai en laboratoire des matériels, des essais sur modèle et des autres prestations techniques qui ont été autorisés ou demandés par l'Administration.
 - (k) Le coût en devises des contrats de sous-traitance nécessaires à l'exécution des Prestations et approuvés par écrit par l'Administration
 - (l) Les frais de formation du Personnel de l'Administration à l'extérieur de la République de Djibouti, si la formation est un élément essentiel de la Mission, spécifié en tant que tels dans les Termes de référence.
 - (m) Le coût des postes non couverts ci-dessus mais pour des dépenses nécessaires à l'exécution des Prestations, sous réserve de l'approbation préalable écrite de l'Administration.

Annexe E - Estimation des Coûts en Franc Djibouti

Note :Indiquer ci-après les estimations des coûts en Franc Djibouti

1. *Taux mensuels pour le Personnel local (Personnel clé et autre)*
2. *Dépenses remboursables (les postes sans objets seront éliminés et d'autres peuvent être ajoutés)*

(a) Les per diem au titre des indemnités de subsistance du Personne engagé à court terme:

(i) une indemnité de subsistance en Franc Djibouti équivalent à [indiquer le nom de la devise convenue à la Clause CP 6.1(b)] par jour plus l'estimatif du total, pour chaque agent du Personnel étranger engagé à court terme (c-à-d dont le séjour en République de Djibouti est inférieur à moins de douze(12) mois consécutifs) pour les premier quatre-vingt-dix (90) jours pendant lesquels cet agent se trouve en République de Djibouti;

(ii) une indemnité de subsistance en Franc Djibouti équivalent à (indiquer le nom de la devise convenue à la Clause CP 6.1(b)) par jour, plus l'estimatif du total, pour chaque agent du Personnel étranger engagé à court terme pour chaque jour après les premier quatre-vingt-dix jours pendant lesquels cet agent se trouve en République de Djibouti.

(b) Une indemnité de subsistance pour chacun des agents du Personnel étranger engagé à long terme (douze (12) mois consécutifs ou plus en République de Djibouti) en plus de l'estimatif du total.

(c) Le coût des transports locaux

(d) Le coût des postes suivants acquis localement: espace de bureaux, installations des campements, services aux campements, services sous-traités, analyses de sols, location d'équipements, fournitures, services publics et frais de communications encourus en République de Djibouti dans la mesure où ils sont indispensables à l'exécution de la Mission.

(e) Le coût des équipements, matériels et fournitures acquis localement en République de Djibouti.

(f) Le coût en monnaie locale de tout contrat de sous-traitance requis pour l'exécution de la Mission et approuvé par écrit par l'Administration.

(g) Le coût de la formation du personnel de l'Administration en République de Djibouti si la formation est un élément essentiel de la Mission conformément aux Termes de référence.

(h) Le coût de tout poste non énuméré ci-dessus mais dont peut avoir besoin le Consultant dans le cadre de l'exécution de sa Mission et accepté par écrit par l'Administration.

Annexe F – Obligations de l'Administration

Note : Indiquer sous :

F-1 Les services, installations et biens devant être mis à la disposition du Consultant par l'Administration.

F-2 Le Personnel de contrepartie et d'appui devant être mis à la disposition du Consultant par l'Administration.

Annexe G—Garantie Bancaire pour le Remboursement de l'Avance de paiement

Note: Se reporter à la Clause CG 6.4(a) et à la Clause CP 6.4(a).

Garantie bancaire d'avance de paiement

_____ [Nom de la Banque et adresse de la succursale émettrice]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Administration]

Date : _____

Garantie d'avance de paiement No :

Nous avons été informés que[Nom de la société de conseil] (ci-après dénommé le Consultant ») a signé avec vous le Contrat No.....[numéro de référence du Contrat] en date du..... pour la prestation de[brève description des prestations] (ci-après dénommé « le Contrat »).

En outre, nous reconnaissons que, en vertu des clauses du Contrat, une avance de paiement pour un montant de.....[montant en chiffre] (montant en toutes lettres) est déposé en garantie du versement de l'avance de paiement.

A la demande des Consultants, nous[nom de la Banque] nous engageons inconditionnellement à vous verser tout montant ne dépassant pas un total de[montant en chiffres].....[montant en toutes lettres]¹ sur présentation de votre part de votre première demande par écrit accompagnée d'une attestation écrite stipulant que le Consultant a enfreint les obligations acceptées en vertu du Contrat étant donné qu'il a utilisé le montant de l'avance dans un but autre que la Prestation de services stipulée dans le Contrat.

L'une des conditions de toute prétention à un paiement en vertu de la présente garantie est que l'avance de paiement mentionnée ci-dessus aura du être déposée au compte numéro..... à[nom et adresse de la Banque] du Consultant.

Le montant maximum de cette garantie sera progressivement réduit du montant de l'avance de paiement remboursé par le Consultant et indiqué sur le relevé mensuel certifié qui nous sera présenté. La garantie s'éteindra, au plus tard, soit sur réception par nous du certificat mensuel de paiement indiquant que le Consultant a versé la totalité du montant de l'avance, soit le[jour, mois, année]², la première des deux dates étant retenue. Par conséquent, toute demande de paiement en application de la présente garantie doit être reçue à nos bureaux à cette date ou avant elle.

La présente garantie est conforme aux Uniform Rules for Demand Guarantees, Publication ICC No 458.

¹ Le Garant indiquera le montant équivalent au montant de l'avance de paiement et libellé soit dans la(les) devise(s) de l'avance tel que stipulé dans le Contrat, soit dans une devise librement convertible acceptée par l'Administration.

² Indiquer la date prévue d'extinction de la garantie. En cas de prolongation des délais d'achèvement du Contrat, l'Administration devra demander une prolongation de la présente garantie au Garant. Cette demande doit être présentée par écrit avant la date d'extinction indiquée dans la garantie. Lorsqu'il prépare la présente garantie, l'Administration peut envisager d'ajouter le texte suivant, à la fin de l'avant-dernier paragraphe : » Le Garant accepte une prolongation unique de la garantie pour une période ne dépassant pas (six mois) (un an), en réponse à une demande écrite de l'Administration, laquelle doit être présentée au Garant avant la date d'extinction de la garantie ».

Signature(s)_____

Note : Le texte en italique est destiné à aider à la préparation de ce formulaire et doit être éliminé du document final.

Section 6. – Contrat de Consultants pour Prestations de Services
PETITS CONTRATS RÉMUNÉRÉS AU FORFAIT

**PETITS CONTRATS
RÉMUNÉRÉS AU FORFAIT**
Prestations intellectuelles

I - CONTRAT

LE PRÉSENT CONTRAT (« le Contrat ») est conclu le [insérer la date de démarrage de la mission], par et entre [insérer le nom de l'Administration] (« l'Administration ») ayant son établissement principal à [insérer l'adresse de l'Administration] et [insérer le nom du Consultant] (« le Consultant ») ayant son établissement principal à [insérer l'adresse du Consultant].

ATTENDU QUE l'Administration souhaite que le Consultant fournisse les services visés ci-après, et

ATTENDU QUE le Consultant accepte de fournir lesdits services,

PAR CES MOTIFS, LES PARTIES AU PRÉSENT CONTRAT sont convenues de ce qui suit :

- 1. Services**
 - (i) Le Consultant fournit les services spécifiés dans l'Annexe A « Termes de Référence et Étendue des Services » qui forme partie intégrante du présent Contrat (« les Services »).
 - (ii) Le Consultant fournit le personnel énuméré dans l'Annexe B « Personnel du Consultant » pour la prestation des Services.
 - (iii) Le Consultant soumet des rapports au Administration sous la forme et dans les délais spécifiés à l'Annexe C « Obligations du Consultant en matière d'Établissement de Rapports ».

- 2. Calendrier**

Le Consultant fournit les Services pendant la période commençant le [insérer la date de démarrage] et s'achevant le [insérer la date d'achèvement], ou durant toute autre période dont les parties pourraient ultérieurement convenir par écrit.

- 3. Paiement**
 - A. Montant plafond

Pour les Services fournis conformément à l'Annexe A, l'Administration paie au Consultant un montant plafonné à [insérer le montant], étant entendu que ce Montant plafond comprend la totalité des coûts et des bénéfices du Consultant ainsi que toute obligation fiscale dont il pourrait être redevable.

 - B. Calendrier des Paiements

Le calendrier des paiements est le suivant ¹ :

[insérer montant et monnaie] lorsque l'Administration reçoit copie du présent Contrat signé par le Consultant;

[insérer montant et monnaie] lorsque l'Administration reçoit un projet de rapport qu'il juge acceptable; et

[insérer montant et monnaie] lorsque l'Administration reçoit le rapport final et qu'il le juge acceptable.

[insérer montant et monnaie] Total

¹ A modifier en fonction des obligations du Consultant, lesquelles sont décrites à l'Annexe C.

C. Conditions de Paiement

Les paiements sont effectués en [indiquer la monnaie] dans les 75 jours suivant la date à laquelle le Consultant a présenté des factures en double exemplaire au Coordinateur désigné au paragraphe 4.

4. **Administration du Projet**

A. Coordinateur.

L'Administration désigne comme coordinateur M./Mme [insérer le nom]; le Coordinateur est responsable de la coordination des activités relevant du Contrat, de l'acceptation et de l'approbation des rapports et autres produits au nom de l'Administration, ainsi que de la réception et de l'approbation des factures devant donner lieu à un paiement.

B. Rapports

Les rapports énumérés à l'Annexe C « Obligations du Consultant en matière d'Établissement de Rapports » sont présentés au cours de la mission et servent de base aux paiements à effectuer conformément au paragraphe 3.

5. **Normes de Performance**

Le Consultant s'engage à fournir les Services conformément aux normes professionnelles et déontologiques, de compétence et d'intégrité les plus exigeantes. Il remplace rapidement tous employés affectés à l'exécution du présent Contrat qui ne donneraient pas satisfaction à l'Administration.

6. **Devoir de Réserve**

Pendant la durée du présent Contrat et les deux années suivant son expiration, le Consultant ne divulgue aucune information exclusive ou confidentielle concernant les Services, le présent Contrat, les affaires ou les activités de l'Administration sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de celui-ci.

7. **Propriété des Documents et Produits**

Tous les rapports, études ou autres produits, sous forme de graphiques, logiciels ou autres, que le Consultant prépare pour le compte de l'Administration au titre du présent Contrat deviennent et demeurent la propriété de l'Administration. Le Consultant peut conserver un exemplaire desdits documents et logiciels ².

8. **Activités interdites au Consultant**

Le Consultant convient que, pendant la durée du présent Contrat et après son expiration, ni lui-même ni toute entité qui lui est affiliée ne seront autorisés à fournir des biens, travaux, ou services (autres que les Services et toute prolongation desdits Services) pour tout projet qui résulterait desdits Services ou lui serait étroitement lié.

9. **Assurance**

Le Consultant prend toute mesure appropriée pour s'assurer.

10. **Transfert**

Le Consultant ne cède ni ne sous-traite le présent Contrat ou l'un quelconque de ses éléments sans l'approbation écrite préalable de l'Administration.

11. **Droit applicable et Langue du Contrat**

Le Contrat est soumis au droit de la République de Djibouti et la langue du Contrat est le français.

12. **Règlement des différends**³

Tout différend lié au présent Contrat que les parties ne pourraient régler à l'amiable sera soumis à arbitrage/conciliation conformément au droit de la

² Les restrictions concernant l'utilisation ultérieure de ces documents et logiciels, le cas échéant, seront précisées à la fin de l'Article 7.

³ Dans le cas d'un Contrat passé avec un Consultant étranger, le paragraphe 12 peut être remplacé par les dispositions suivantes : « Tous différends, controverses ou réclamations dus ou liés au présent Contrat ou à la violation, à la résiliation ou à l'invalidité dudit Contrat, sont réglés par arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de l'UNCITRAL actuellement en vigueur ».

République de Djibouti.

Pour les Consultants _____ nom et qualité _____

Pour l'Administration et en son nom [à compléter] [mettre les signataires autorisés]

Le Maître d'Ouvrage

Le Ministre des Finances

Le Premier Ministre

Le Président de la République

II - LISTE DES ANNEXES

Annexe A : Termes de Référence et Étendue des Services

Annexe B : Personnel du Consultant

Annexe C : Obligations du Consultant en matière d'Établissement de Rapports

Section 6. – Contrat de Consultants pour Prestations de Services
PETITS CONTRATS RÉMUNÉRÉS AU TEMPS PASSÉ

PETITS CONTRATS RÉMUNÉRÉS AU TEMPS PASSÉ

Prestations intellectuelles

I- CONTRAT

LE PRÉSENT CONTRAT (« le Contrat ») est conclu le [insérer la date de démarrage de la mission], par et entre [insérer le nom de l'Administration] (« l'Administration ») ayant son établissement principal à [insérer l'adresse de l'Administration] et [insérer le nom du Consultant] (« le Consultant ») ayant son établissement principal à [insérer l'adresse du Consultant].

ATTENDU QUE l'Administration souhaite que le Consultant fournisse les services visés ci-après, et

ATTENDU QUE le Consultant accepte de fournir lesdits services,

PAR CES MOTIFS, LES PARTIES AU PRÉSENT CONTRAT sont convenues de ce qui suit :

- 1. Services**
 - (i) Le Consultant fournit les services spécifiés dans l'Annexe A « Termes de Référence et Étendue des Services » qui forme partie intégrante du présent Contrat (« les Services »).
 - (ii) Le Consultant fournit les rapports énumérés dans l'Annexe B « Obligations du Consultant en matière d'Établissement de Rapports » dans les délais spécifiés dans ladite Annexe, et le personnel énuméré dans l'Annexe C « Estimation du Coût des Services, Liste du Personnel et Bordereau des Prix » pour la prestation des Services.
- 2. Calendrier**

Le Consultant fournit les Services pendant la période commençant le [insérer la date de démarrage] et s'achevant le [insérer la date d'achèvement], ou durant toute autre période dont les parties pourraient ultérieurement convenir par écrit.
- 3. Paiement**
 - A. Montant plafond

Pour les Services fournis conformément à l'Annexe A, l'Administration paie au Consultant un montant plafonné à [insérer le montant], étant entendu que ce montant plafond comprend la totalité des coûts et des bénéfices du Consultant ainsi que toute obligation fiscale dont il pourrait être redevable. Les paiements effectués au titre du Contrat couvrent la rémunération du Consultant telle qu'elle est définie à l'alinéa B ci-après et les dépenses remboursables telles qu'elles sont définies dans l'alinéa C ci-après.
 - B. Rémunération

L'Administration paie au Consultant les Services fournis au(x) taux par mois de travail¹ (OU par jour de travail OU par heure de travail, sous réserve d'un maximum de huit heures par jour) convenus et spécifiés dans l'Annexe C « Estimation du Coût des Services, Liste du Personnel et Bordereau des Prix ».
 - C. Dépenses remboursables

L'Administration paie au Consultant le montant de ses dépenses remboursables, lesquelles comprennent exclusivement :

- (i) les dépenses normales et habituelles relatives aux déplacements professionnels, au logement, et aux frais d'impression et de téléphone; les déplacements professionnels doivent avoir été autorisés par le Coordinateur de l'Administration et le coût remboursé est celui du voyage en classe inférieure à la première classe.
- (ii) toutes autres dépenses préalablement approuvées par le Coordinateur de l'Administration².

D. Conditions de paiement

Les paiements sont effectués en *[indiquer la monnaie]* au plus tard 75 jours après la présentation de factures en double exemplaire au Coordinateur spécifié au paragraphe 4.

**4. Administration du
Projet**

A. Coordinateur

L'Administration désigne comme Coordinateur M./Mme *[insérer le nom]*; le Coordinateur est responsable de la coordination des activités relevant du Contrat, de la réception et de l'approbation des factures devant donner lieu à un paiement, et de l'acceptation des produits au nom de l'Administration.

B. Feuilles d'emploi du temps

Pendant la durée de leur mission au titre du présent Contrat, y compris leurs activités de terrain, les employés du Consultant fournissant des services en vertu du présent Contrat peuvent être tenus de remplir des feuilles d'emploi du temps ou tout autre document pour enregistrer le temps passé à leur travail, ainsi que les dépenses encourues, conformément aux instructions du Coordinateur du Projet.

C. Écritures et Comptes

Le Consultant tient des écritures et comptes exacts et systématiques pour enregistrer les Services fournis, lesquels identifient clairement toutes charges et dépenses. L'Administration se réserve le droit de vérifier, ou de faire vérifier par un cabinet comptable réputé, les écritures du Consultant relatives aux montants réclamés au titre du présent Contrat pendant la durée du Contrat et de toute prolongation et pendant les trois mois suivants.

**5. Normes de
Performance**

Le Consultant s'engage à fournir les Services conformément aux normes professionnelles et déontologiques, de compétence et d'intégrité les plus exigeantes. Il remplace rapidement tous employés affectés à l'exécution du présent Contrat qui ne donneraient pas satisfaction au Administration.

¹ Choisir le taux applicable et supprimer les autres

² D'autres dépenses peuvent être spécifiquement prévues, auquel cas elles feront l'objet d'un sous-alinéa (iii) dans le paragraphe 3.C

- 6. Devoir de Réserve** Pendant la durée du présent Contrat et les deux années suivant son expiration, le Consultant ne divulgue aucune information exclusive ou confidentielle concernant les Services, le présent Contrat, les affaires ou les activités de l'Administration sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de celui-ci.
- 7. Propriété des Documents et Produits** Tous les rapports, études ou autres produits sous forme de graphiques, logiciels ou autres, que le Consultant prépare pour le compte de l'Administration au titre du présent Contrat deviennent et demeurent la propriété de l'Administration. Le Consultant peut conserver un exemplaire desdits documents et logiciels³.
- 8. Activités interdites au Consultant** Le Consultant convient que, pendant la durée du présent Contrat et après son expiration, ni lui-même ni toute entité qui lui est affiliée ne seront autorisés à fournir des biens, travaux, ou services (autres que les Services ou toute prolongation desdits Services) pour tout projet qui résulterait desdits Services ou lui serait étroitement lié.
- 9. Assurance** Le Consultant prend toute mesure appropriée pour s'assurer.
- 10. Transfert** Le Consultant ne cède ni ne sous-traite le présent Contrat ou l'un quelconque de ses éléments sans l'approbation écrite préalable de l'Administration.
- 11. Droit Applicable et Langue du Contrat** Le Contrat est soumis au droit de *de la République de Djibouti* et la langue du Contrat est *le français*.
- 12. Règlement des Différends⁴** Tout différend lié au présent Contrat que les parties ne pourraient régler à l'amiable sera soumis à arbitrage/conciliation conformément au droit de la République de Djibouti.

Pour les Consultants _____ nom et qualité _____

Pour l'Administration et en son nom [à compléter] [mettre les signataires autorisés]

Le Maître d'Ouvrage

Le Ministre des Finances

Le Premier Ministre

Le Président de la République

³ Les restrictions concernant l'utilisation ultérieure de ces documents et logiciels, le cas échéant, seront précisées à la fin de l'Article 7

⁴ Dans le cas d'un Contrat passé avec un Consultant étranger, le paragraphe 12 peut être remplacé par les dispositions suivantes : « Tous différends, controverses ou réclamations dus ou liés au présent Contrat ou à la violation, à la résiliation ou à l'invalidité dudit Contrat, sont réglés par arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de l'UNCITRAL actuellement en vigueur »

II- LISTE DES ANNEXES

- Annexe A : Termes de Référence et Étendue des Services
- Annexe B : Obligations du Consultant en Matière d'Établissement de Rapports
- Annexe C : Estimation du Coût des Services, Liste du Personnel et Bordereaux des Prix

Annexe A : Termes de Référence et Étendue des Services

Annexe B : Obligations du Consultant en matière d'Établissement de Rapports

Annexe C : Estimation du Coût des Services, Liste du Personnel et Bordereau des Prix

1) Rémunération du Personnel

	Nom	Taux (par mois/jour/heure monnaie)	Temps passé (nombre de mois/jour/heure)	Total (monnaie)
(a) Chef d'équipe				
(b)				
(c)				
				Total (1)

2) Dépenses remboursables⁵

	Taux	Jours	Total
(a) Déplacements internationaux			
(b) Déplacements locaux			
(c) Indemnités journalières			
			Total (2)

COÛT TOTAL _____

Provisions pour imprévus⁶ _____

MONTANT MAXIMUM DU CONTRAT _____

⁵ Ce poste comprend les dépenses relatives aux déplacements internationaux et locaux, aux indemnités journalières, aux communications, au coût de la production de rapports, aux visas, aux vaccinations, aux examens médicaux de routine, aux frais de factage, aux faux frais, aux taxes d'aéroport et aux autres dépenses liées aux déplacements qui pourraient se révéler nécessaires; ces dépenses seront remboursables au prix de revient sur présentation de reçus/pièces justificatives, sauf pour ce qui est des indemnités journalières (dont le montant est fixe et couvre les frais d'hébergement et les dépenses de _____).

⁶ De 0 à 15% du coût total; l'utilisation de ces provisions devra avoir été préalablement approuvée par l'Administration.